



Département de l'Essonne

Commune de Saint Aubin

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

6b

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE Pièces écrites



Dossier approuvé en Conseil Municipal du 30 Janvier 2018
rectifié suite aux remarques du préfet en conseil municipal du 2 Mai 2018



SIAM - Urbanisme
6 bd du général Leclerc
91470 LIMOURS EN HUREPOIX
www.siamurba.fr

SOMMAIRE

AC1 Monuments historiques

AC2 Protection des sites naturels et urbains

A4 Police des eaux (cours d'eau non domaniaux)

A5 Canalisations publiques d'eau et d'assainissement

I3 Gaz

I4 Electricité

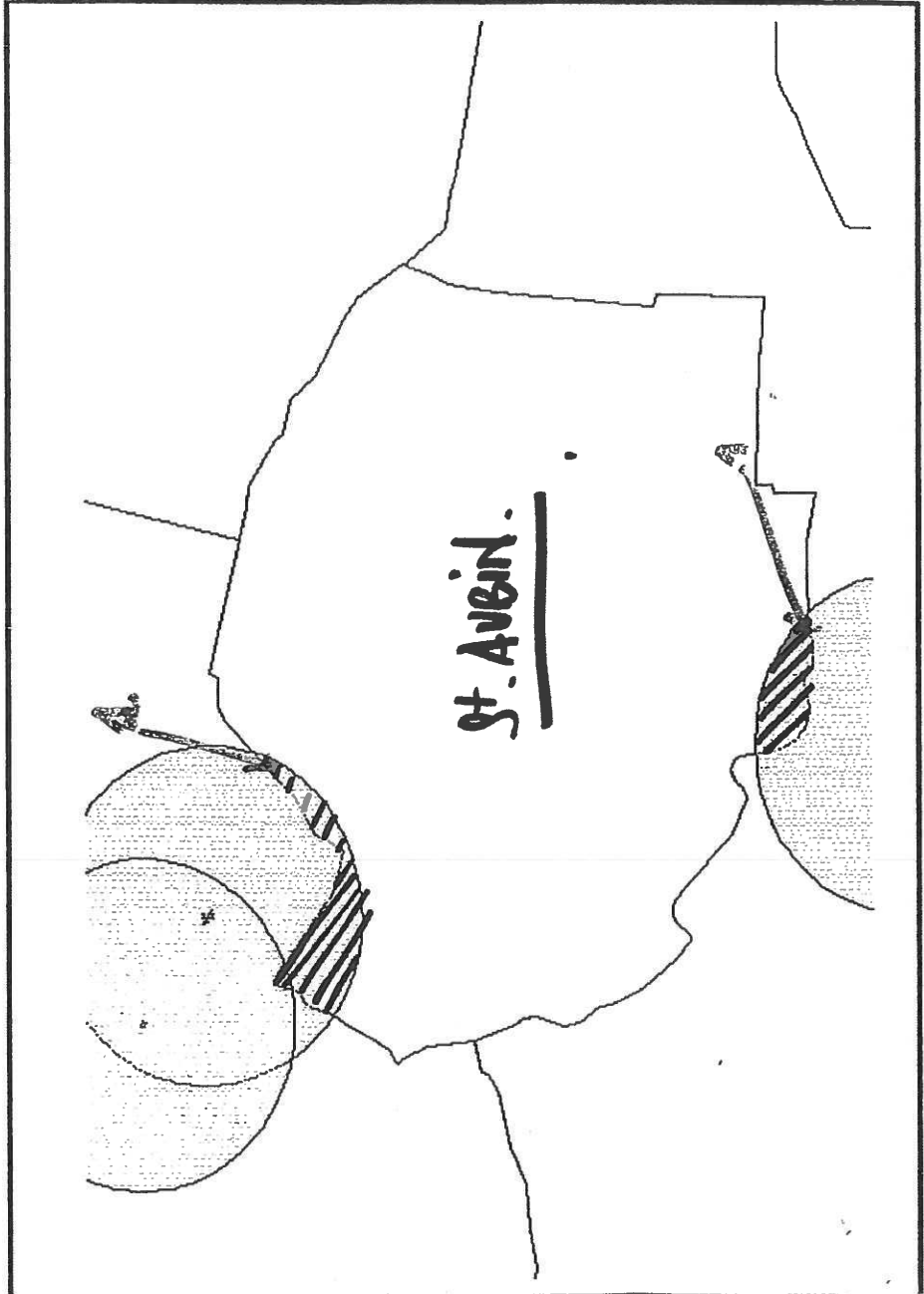
ZPNAF Zone de protection naturelle, agricole et forestière du Plateau de Saclay

PM2 Périmètres délimités autour des installations classées

Les servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Aubin

Nomenclature	A4	A5	A10	AC1	ACZ	SUP Cana	I3	I4	PM2	
Fondement Juridique	Decret n°59-96 du 07/01/1959, décret n°90-419 du 29/04/1990, art.L.2117 (I) et (II) du Code de l'Environnement art.L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à L.152-3 et R.152-3 du Code Rural	Loi n°52-904 du 04/08/1952, décret n° 64-153 du 15/02/1964, art.L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à L.152-3 et R.152-3 du Code Rural	Loi du 3/06/2010, décret n°2013-1298 du 27/12/2013, art.L.123-26 à L.123-32 du Code de l'Urbanisme	Loi du 31/12/1913 art.L.621-30, L.621-31, L.621 et suivants du Code du Patrimoine	Loi du 02/05/1930, décret du 3/06/1989, art.L.341-1 à 341-15 et R.341-1 et suivants du Code de l'Environnement	Loi du 29/05/2012, arrêté ministériel du 03/05/2014, art.L.365-16 et R.365-30 du Code de l'Environnement	Loi du 15/06/1906, loi du 9/04/1946, décret n°67-886 du 6/10/1967, décret n°70-492 du 1/06/1970, décret n°85-1108 du 15/10/1985, loi n°2003-8 du 3/01/2003, art.L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement		loi du 12/06/1906, loi du 13/07/1925, loi n°46-628 du 09/01/1946, décret n°67-7886 du 06/10/1967, loi du 15/10/1985, art.L.515-8 et suivants, L.515-12, R.515-24 et R.515-31, R.515-9 du Code de l'Environnement	
Catégorie	Collectivités territoriales - syndicats d'aménagement et d'entretien des cours d'eau	Collectivités territoriales - syndicats d'assainissement, syndicats des eaux	EPAPS	Etat - Ministère des affaires culturelles (DDAF)	Etat - Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (DRIEE)	Etat - Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (DRIEE)	GRT Gaz	RTE	Etat - Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (DRIEE)	
Communes	Servitudes de passage dans le lit ou sur les rives de cours d'eau non domaniaux	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement	Zone de protection naturelle agricole et forestière (ZPNAF)	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Servitudes de protection des sites classés et sites classés	Servitudes relatives à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou assemblées, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation des installations de transport de gaz	Servitudes au voisinage des lignes à haute tension aériennes ou souterraines	Servitudes relatives des paramètres délimités au titre de la protection de l'environnement (CPE)	
Communes										
Saint-Aubin	Rigole de Saint-Aubin Canal 02 de la Commune de Saint-Aubin Rigole de Corbeville Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Bièvre (SIAHYV)	- Eau potable Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Saclay (SIEPS) La distribution est assurée par Eaux du Sud Parisien (Lyonnaise)	Decret n°2013-1298 du 27 décembre 2013 Délimitant la Zone de Protection Naturelle Agricole et Forestière du Plateau de Saclay	Arrêté ministériel du 09/02/1946 (Inscription) Château de Villiers le Bâcle	Arrêté ministériel du 06/11/1976 Vallée de Chevresse	n°2015-PRF06-DRIEE-PRISPPHLL914 Du 4 décembre 2015 Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou chimiques sur la commune	Camalisation de transport de gaz DN 150 PMS 20,9	Liaison souterraine 63 Kv n°1 MERISIER - SAINT-AUBIN (hors conduite)	Arrêté préfectoral n°2012-PRF06-DRIEE-PRISPPHLL415 Du 21 Juin 2012 Portant prescriptions complémentaires visant à modifier les modalités de suivi et d'entretien des dépositaires du site de l'Orme des Mériers Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) à Saint-Aubin	
Saint-Aubin		- Assainissement Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Bièvre (SIAHYV)		Arrêté ministériel du 21/12/1938 (Inscription) Églises Saint-Séverin de Gif sur Yvette	Arrêté ministériel du 03/09/1976 Vallée de la Mérentaise	Camalisation de transport de gaz DN 150 PMS 20,9			Arrêté préfectoral n°2012-PRF06-DRIEE-PRISPPHLL416 Du 21 Juin 2012 Portant prescriptions complémentaires visant à modifier la portée des servitudes d'utilité publique relatives aux sites classés de la Vallée de la Bièvre (CEA) à Saint-Aubin	
Saint-Aubin									Arrêté préfectoral n°2009-PRF06-DRIEE-DCIBBE 0026 du 9 mars 2009 Modifiant l'arrêté préfectoral n°2001-PRF-DCL0184 du 27 mai 2001 Portant constatation d'utilité publique sur les anciens dépositaires de déchets exploités par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur le site « de l'Orme des Mériers » - à Saint-Aubin	

AC1
Monuments
historiques



Culture
Ministère

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Préfecture de l'Essonne

le 11 MAI 2005
Courcouronnes,

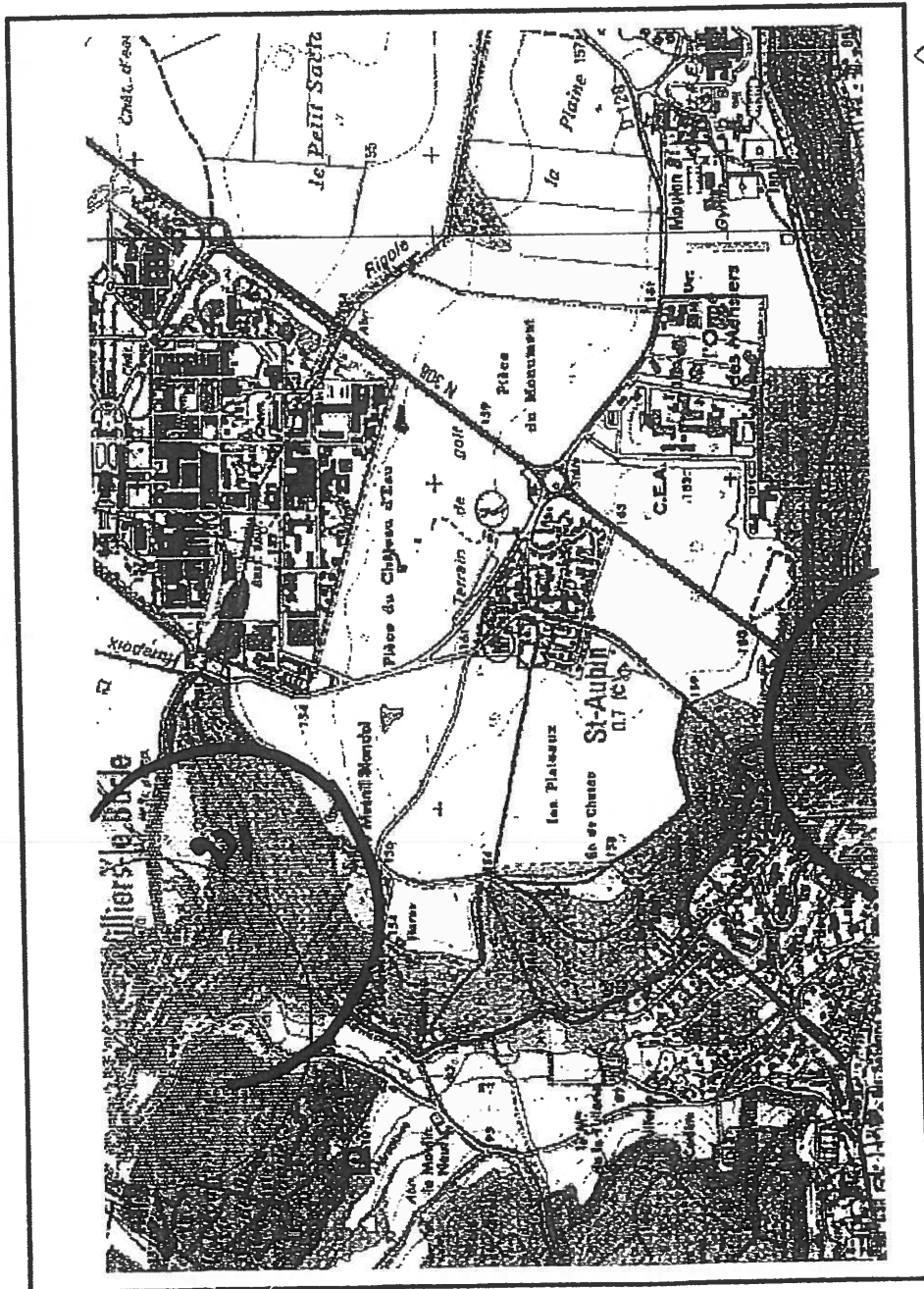
Servitudes d'abords des monuments historiques

SAINTE-AUBIN

Service départemental
de l'architecture
et du patrimoine
Essonne
NORD ↑

Légende:

1- Eglise Saint-Rémi de Gif sur Yvette
2- Château de Villiers le bâcle



Culture
Ministère

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Préfecture de l'Essonne

le 11 MAI 2005
Courcouronnes,

Service départemental
de l'architecture
et du patrimoine
Essonne

NORD ↑

Servitudes d'abords des monuments historiques

SAINT-AUBIN

Légende:
1- Eglise Saint-Rémi de Gif sur Yvette
2- Château de Villiers le Bâcle

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1^{er}, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

AC2

Protection des sites
naturels et urbains

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : *Leb.*, p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : *Dr. adm.* 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

- Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

- Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

- Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

A4

Police des eaux
(cours d'eau non
domaniaux)

SERVITUDE A4

SERVITUDES CONCERNANT LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX OU COMPRIS DANS L'EMPRISE DU LIT DE CES COURS D'EAUX

I - GENERALITES

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre 1er, titre III, chapitre 1er et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*JO.* du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.L.U.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964, circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues Si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, Si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITE

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ 1V-B. 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et

qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes § 1V-B. 20).

DECRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre.1er, titre III, chapitre III ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1^{er} ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude,

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des
ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRE

Le ministre de l'intérieur

EMILE PELLETIER

DECRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural, livre 1°, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décète :

Art. 1°. - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est Fixée à l'article 1° du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle Fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1° du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2° Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative :

- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;

- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;

- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;

- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1° du présent décret,

que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cour d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1° du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée à la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

Le garde des sceaux, ministre de la justice.
EDMOND MICHELET

A5

Canalisations
publiques d'eau et
d'assainissement

SERVITUDE A5

EAU POTABLE

ASSAINISSEMENT

**SERVITUDES POUR LA POSE DES CANALISATIONS
PUBLIQUES D'EAU (eau potable) ET D'ASSAINISSEMENT
(eaux usées ou pluviales)**

I. - GENERALITES

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 92-1283 du 11 DECEMBRE 1992 et du Décret n° 92-1290 du 11 DECEMBRE 1992.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susmentionné (art. 17-1V dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés, son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITE

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire, il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence

dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 25 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

LOI N° 62-904 DU 4 AOUT 1962
instituant une servitude sur les fonds privés
pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2. - Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière, notamment, que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

CHARLES DE GAULLE

Par le Président de la République
Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur
ROGER FREY

Le ministre des finances et des affaires économiques
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Le ministre de l'agriculture
EDGAR PISANI

DECRET N° 64-153 DU 15 FEVRIER 1964
pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1°. - Les personnes publiques définies à l'article 1° de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et leurs concessionnaires à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue à l'article 1° de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 10 ci-après décidant dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de la loi du 4 août 1962 adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande, sont annexés :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;

- le plan des ouvrages prévus ;

- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;

- la liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 5. - Après consultation des services intéressés et, notamment, de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. 6. - Avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. 7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. 8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article 5 ci-dessus, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire

ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 9.-Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 10. - Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 6 juin 1959.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article précédent relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. 11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de la construction et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 12. - Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue au présent décret peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

Art. 13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. 15.-Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Art. 16. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1964.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

Le garde des sceaux, ministre de la justice
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

13
Gaz

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

- 1 - LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUTE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.
- **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 .
(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)
 - **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)
 - **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).
(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)
 - **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
(version consolidé du 06 octobre 1967)
 - **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation*).
Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf article 23 de l'arrêté).
 - **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835))
 - **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
 - Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
 - Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
 - Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).
 - Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

2 - LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

* Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3 - SERVICES CONCERNES

GRTgaz
Région Val de Seine - Agence Ile de France Sud
14, rue Pelloutier
CROISSY-BEAUBOURG
77435 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

b - Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement
10 rue Crillon
75004 PARIS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/914 du 4 décembre 2015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Aubin

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 19/11/15,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Saint-Aubin.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

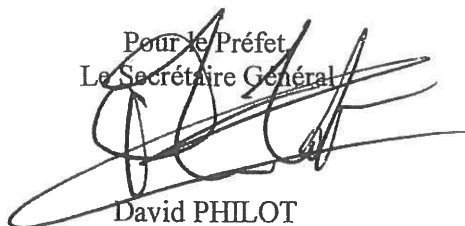
Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de Saint-Aubin, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.

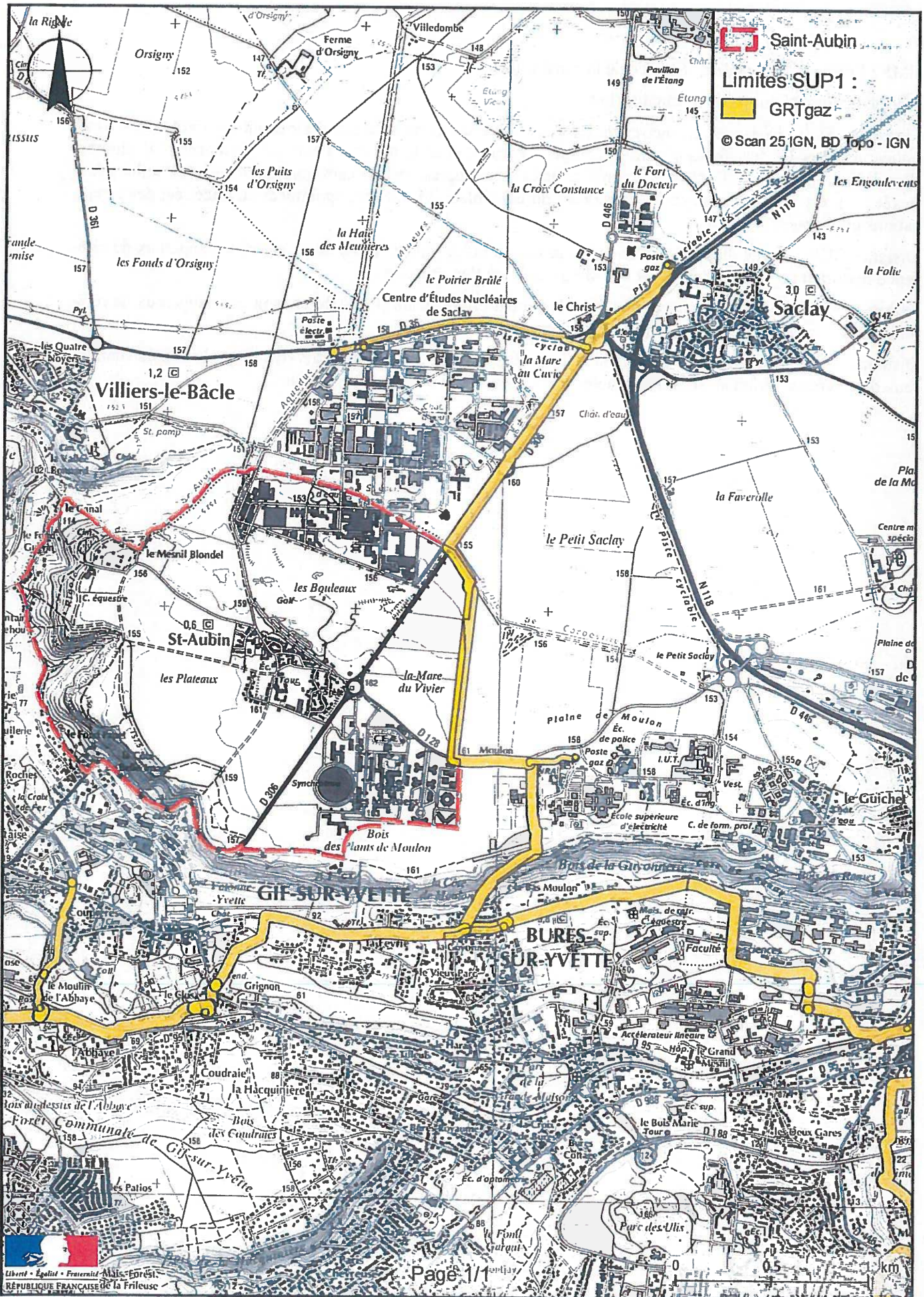
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



516

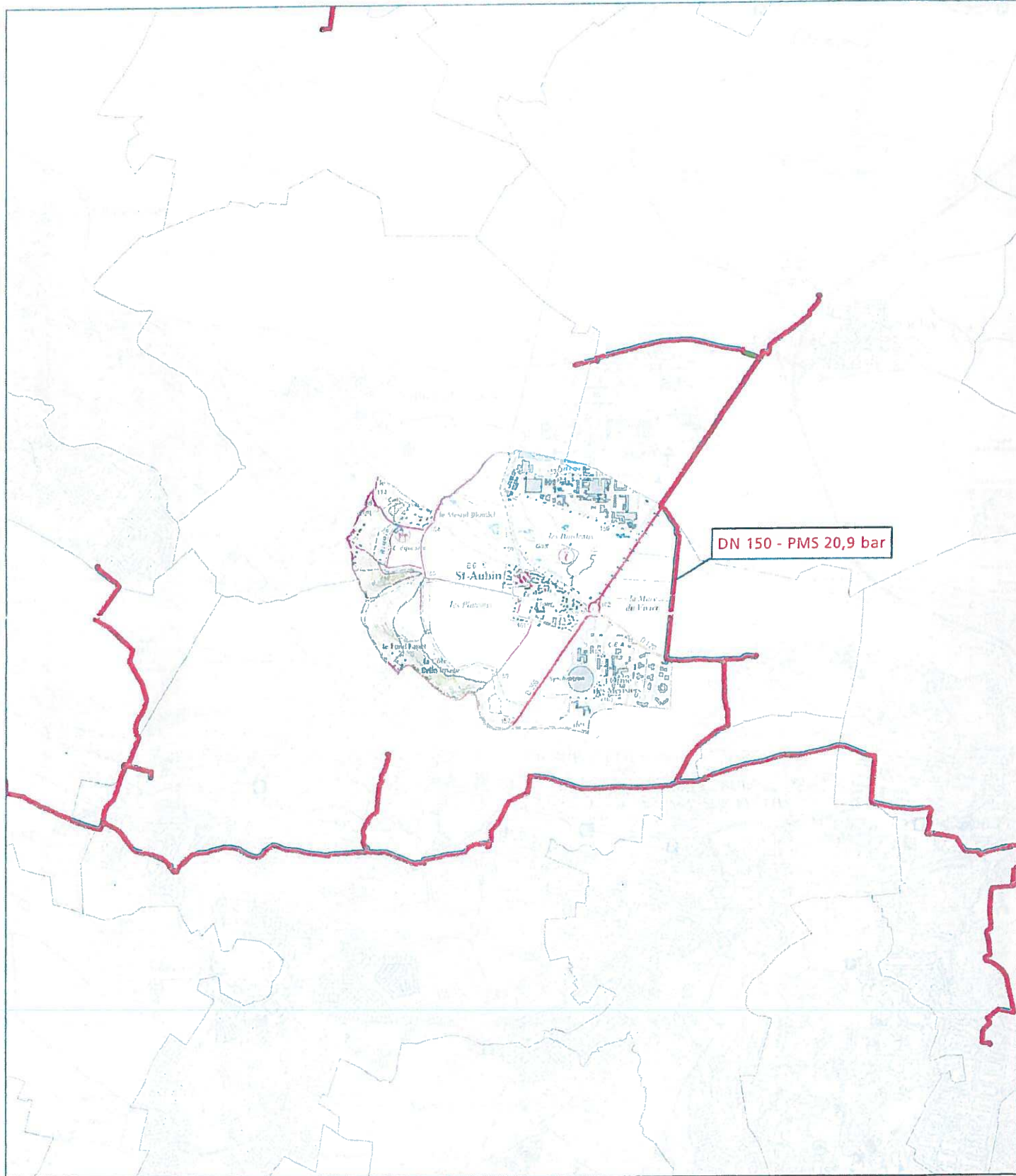
DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
	MARE DU VIVIER			GIF SUR YVETTE - SACLAY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : SAINT-AUBIN

Code INSEE : 91538

Date d'édition : 03/07/2015



Fond de plan - SCAN25 © IGN

0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km



— Canalisation de gaz haute pression en service
— Canalisation de gaz haute pression projetées

⚡ Poste de coupure ou de sectionnement
○ Poste de livraison client ou de distribution publique
▽ Poste de prédétente



GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

14

Electricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
 - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Rte

Réseau de transport d'électricité

PRÉVENIR POUR MIEUX CONSTRUIRE



CONSULTEZ RTE

POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES
ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE
SUR DEUX EST CONCERNÉE
PAR UNE SERVITUDE I4

ALORS N'ATTENDEZ PLUS
ET CONSULTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- **Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

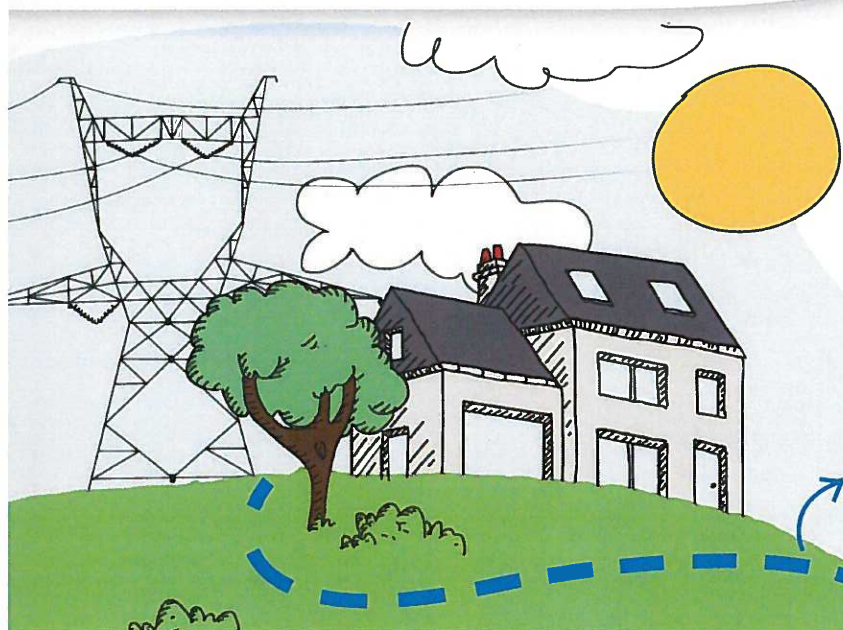
*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).


105 000
km de lignes de réseau électrique en France, et 48 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens

Prévenez RTE pour mieux construire

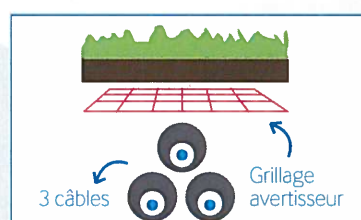
SI VOUS **CONSULTEZ RTE...**



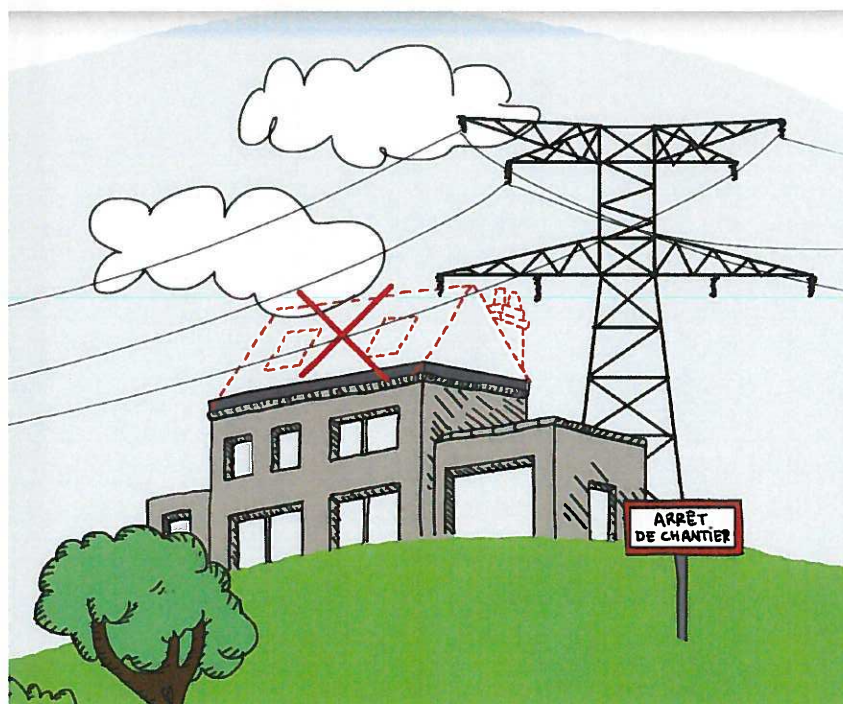
GARANTIES

- **Projet compatible**
↳ début des travaux
- **Projet à adapter au stade du permis de construire**
↳ début des travaux retardé
mais chantier serein et compatible

Vue en coupe
de la liaison



SI VOUS NE **CONSULTEZ PAS RTE...**



RISQUES

- **L'arrêt du chantier**
↳ modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire
- **L'accident pendant et après le chantier**
↳ construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier, l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne
- **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction**

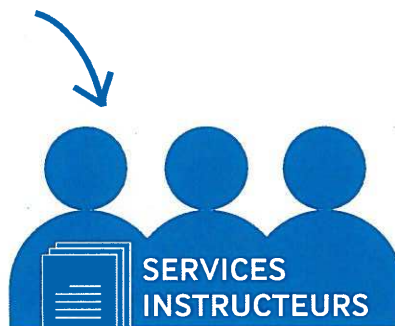
En résumé



SI OUI ALORS...



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE
PRÉSENTE SUR LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?



CONSULTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

RTE
Groupe Maintenance Réseaux SUD-OUEST
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYENCOURT

Tél. : 01 30 96 30 01
Fax : 01 30 96 31 70

<http://www.rte-france.com/>

Rte

Réseau de transport d'électricité

ZPNAF

(zone de protection
naturelle, agricole et
forestière)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 délimitant la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay

NOR : ETL1325348D

Publics concernés : région Ile-de-France, département de l'Essonne, département des Yvelines, communauté d'agglomération du plateau de Saclay, communauté d'agglomération de Versailles-Grand-Parc, communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse, communes de Bièvres, Buc, Bures-sur-Yvette, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Igny, Jouy-en-Josas, Loges-en-Josas, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Toussus-le-Noble, Vauhallan, Villiers-le-Bâcle.

Objet : délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay prévue à l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine les parcelles cadastrales classées, en totalité ou pour partie, dans la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay prévue à l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme. L'article 35 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a, en effet, prévu la création d'une zone de protection naturelle, agricole et forestière dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay et de la petite région agricole de ce plateau, qui comprend les communes dont la liste figure à l'annexe B à la loi. Le décret prévoit que la superficie totale de la zone est de 4 115 ha environ, dont environ 2 469 ha de terres agricoles. Le plan général et les huit plans joints en annexe au décret représentent le périmètre de la zone. Le texte prévoit que le décret et les cartes qui lui sont annexées sont, en plus d'être affichés pendant deux mois dans chacune des communes concernées en application de l'article R. 141-12 du code de l'urbanisme, mis à disposition sur le site internet de l'Etablissement public de Paris-Saclay.

Références : le décret est pris en application de l'article 35 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, désormais codifié aux articles L. 141-5 à L. 141-8 du code de l'urbanisme. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Les plans sont affichés pendant deux mois dans chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la zone de protection. Ils sont également disponibles sur le site internet de l'Etablissement public de Paris-Saclay.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 141-5 à L. 141-8 et R. 141-7 à R. 141-14 ;

Vu l'avis du conseil régional d'Ile-de-France en date du 29 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil général des Yvelines en date du 23 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Essonne en date du 26 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Europ'Essonne en date du 21 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay en date du 29 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la communauté de communes de Versailles-Grand-Parc en date du 5 octobre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Aubin en date du 6 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saclay en date du 13 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Buc en date du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal des Loges-en-Josas en date du 21 septembre 2011 ;

Vu les avis du conseil municipal d'Igny et du conseil municipal de Palaiseau en date du 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Toussus-le-Noble en date du 23 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Jouy-en-Josas en date du 26 septembre 2011 ;
Vu les avis du conseil municipal de Gif-sur-Yvette et du conseil municipal de Guyancourt en date du 27 septembre 2011 ;
Vu les avis du conseil municipal de Bures-sur-Yvette et du conseil municipal d'Orsay en date du 28 septembre 2011 ;
Vu les avis du conseil municipal de Champlan et du conseil municipal de Massy en date du 29 septembre 2011 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Villiers-le-Bâcle en date du 30 septembre 2011 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Bièvres en date du 3 octobre 2011 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Châteaufort en date du 16 novembre 2011 ;
Vu les courriers en date du 1^{er} août 2011 desquels il résulte que le projet de délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière a été transmis aux communes de Chilly-Mazarin, Elancourt, La Verrière, Les Ulis, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Vauhallan, Versailles, Villebon-sur-Yvette et Villejust ;
Vu l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France en date du 30 novembre 2011 ;
Vu l'avis de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Ile-de-France en date du 27 septembre 2011 ;
Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 14 septembre 2011 ;
Vu l'avis de l'Association Essonne Nature Environnement en date du 24 octobre 2011 ;
Vu l'avis de l'Association bucoise pour la protection et l'amélioration du cadre de vie, de l'habitation et de l'environnement (APACH) en date du 10 novembre 2011 ;
Vu l'avis de l'association Yvelines environnement en date du 22 novembre 2011 ;
Vu les avis de l'Association de sauvegarde de Cernay-la-Ville et ses environs, du comité départemental des Yvelines de la Fédération française de randonnée pédestre et de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 25 novembre 2011 ;
Vu les avis de l'Association Bures Orsay Nature (ABON), de l'Association de défense de l'environnement Vatonne Yvette (ADEVY), du Collectif OIN Saclay (COLOS), du Groupe de réflexion, d'action et d'animation de Lozère (GRAAL) - Vivre au Bout Galeux et à Palaiseau (VBGP) et de l'Association des amis du grand parc de Versailles (AGPV) en date du 26 novembre 2011 ;
Vu l'avis de l'association Vivre à Vauhallan en date du 27 novembre 2011 ;
Vu les avis de l'Association de sauvegarde des étangs de la Minière (ASEM), de l'Association pour la sauvegarde de l'environnement d'Orsay (ASEOR), de l'association Gif Environnement, de l'association Ile-de-France Environnement (IDFE), de l'Union des amis du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse et de l'association Vivre à Bures en date du 28 novembre 2011 ;
Vu les avis de l'association Amis de la vallée de la Bièvre (AVB) et de l'association Sauvegarde et animation de Versailles et environs (SAVE) en date du 29 novembre 2011 ;
Vu l'avis de l'Association de défense de la vallée de la Mérançaise et de l'environnement (ADVME) ;
Vu le projet de délimitation du périmètre de la zone de protection naturelle, agricole et forestière arrêté par la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay en date du 7 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 16 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière ;
Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 juin 2012 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay en date du 13 décembre 2013 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classées dans la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en décembre 2010, en totalité ou pour partie (pp) :

Commune de Bièvres

Section I : parcelles 22 à 24, 46, 49, 51, 58, 59, 64, 66.

Section J : parcelles 2, 3, 5, 9, 10 à 12, 13, 19 pp, 25 à 27, 31, 45, 48 à 50, 52, 55, 57, 62, 63, 64 pp, 65, 66, 72, 73, 76 à 78, 80, 81, 83 à 99.

Section K : parcelles 4 à 8, 11, 19, 20, 27, 36, 37, 39, 42, 45, 47, 49, 55 pp, 57.

Section M : parcelles 66, 69, 73, 170, 172, 174, 176, 177 pp.

Commune de Buc

Section AD : parcelles 135, 226 à 229, 277, 282, 283, 296.

Section AI : parcelle 92 pp.

Section B : parcelles 1, 17, 18, 32, 46, 47.

Section D : parcelles 1 à 3, 39, 45, 352.

Section ZA : parcelles 10 à 12, 231, 232.

Section ZB : parcelles 29, 31, 222, 223, 362, 363, 390, 402 à 405, 406, 408, 410, 411.

Section ZC : parcelles 1 à 3, 5, 6, 8, 19, 25, 26, 29, 30, 33, 36 à 38, 42, 45, 46, 49, 52, 57 à 69, 72 à 77, 79.

Commune de Bures-sur-Yvette

Section AA : parcelle 1.

Section BB : parcelle 1.

Commune de Châteaufort

Section AC : parcelles 1 à 3, 8, 13 à 16, 44 à 46, 98 à 100, 150.

Section AD : parcelles 6, 11 à 14, 19, 20, 38, 39.

Section B : parcelles 283, 425, 426, 814, 885, 886, 888, 894, 901, 903 à 907.

Section C : parcelles 1, 3, 11 pp, 23, 24, 29, 30, 32, 39, 40, 43, 45 à 48, 49, 50, 51, 70 à 72, 74, 76 à 78, 80, 82, 89, 94, 97 pp, 99, 101 pp.

Section ZA : parcelle 15 pp.

Section ZB : parcelles 20, 29, 34, 283 pp, 301.

Section ZC : parcelles 2, 3 pp, 4 à 7, 15, 16, 26 pp, 27 pp, 28 pp, 30 pp.

Section ZD : parcelles 5 à 8, 15, 31, 34 pp, 35, 37, 38.

Commune de Gif-sur-Yvette

Section CH : parcelles 1, 117 et 118.

Section CI : parcelle 114 pp.

Section CM : parcelle 2.

Section CO : parcelles 1 pp, 2 pp, 7 pp, 8, 9 pp, 12.

Section CP : parcelle 12 pp.

Section E : parcelles 219 à 221, 223 à 225, 226, 231, 232, 234 à 246, 563, 874, 1565.

Commune de Guyancourt

Section AW : parcelle 8.

Section B : parcelles 1 à 6, 103, 105 à 108, 110 à 113, 115 à 117, 129, 130, 133, 181, 183, 184, 186, 242 à 245, 247 à 251, 275, 276, 363, 371, 398, 399, 405, 408, 409, 412.

Section C : parcelles 176, 179, 180, 183, 220.

Section ZD : parcelles 10 à 12, 28, 43 pp, 84, 87 pp, 89, 91, 111 à 113, 173, 193 pp.

Section ZH : parcelles 6, 10, 13 à 15, 23 à 25, 32, 33, 37, 38, 40 pp.

Section ZI : parcelle 25.

Commune d'Igny

Section AK : parcelles 1 à 3, 5 à 17, 30, 34 à 38, 364, 365, 444, 528, 546.

Section AM : parcelles 6 à 28, 30 à 34, 50, 237, 240 à 250, 252 à 263, 271, 279 à 282, 286, 287, 289, 292 à 294, 296, 297, 299 à 305, 307 à 316, 321, 325, 327 à 329, 381, 385 à 389, 410, 416, 420, 442, 465, 557, 558, 624, 2010.

Commune de Jouy-en-Josas

Section AM : parcelles 42 à 45, 55 à 59, 66, 72 pp, 117, 119, 121, 124, 126, 128, 130 pp, 131, 171 pp.

Section F : parcelles 6, 12, 24 à 26, 33, 35, 44, 46 pp, 56, 57, 59, 71, 73, 77, 85 à 88, 90, 92.

Section G : parcelles 3, 5, 7 à 10, 15 à 19, 31 à 36, 48, 50, 62, 69, 76, 77, 81, 83, 86, 93 à 101, 103, 104, 113, 115, 120 à 125, 132, 135, 137, 143 à 151, 153, 154.

Section ZA : parcelles 1 à 6.

Commune des Loges-en-Josas

Section AA : parcelles 309, 338 à 346.

Section AB : parcelles 38, 41, 42, 61 à 63, 90 à 95.
Section AD : parcelles 13, 26.
Section AE : parcelles 8, 99, 100, 105, 106, 117 à 120.
Section ZA : parcelles 1, 2, 4, 18 pp, 23, 36, 37 pp, 38, 39, 54 à 56, 61, 66, 68.

Commune d'Orsay

Section AB : parcelles 45, 46, 52, 60, 75, 76, 78, 79, 81 à 90, 106 à 132, 134, 149, 150, 153 à 163, 172 à 179, 183, 262, 291 pp, 344, 361, 364, 367, 375, 468, 563, 564.
Section AC : parcelle 42 pp.
Section AE : parcelle 117.

Commune de Palaiseau

Section AY : parcelles 228 pp, 230, 231 pp, 232 pp, 233 pp, 234, 235 pp, 237 à 239, 245, 246, 271 pp, 289 pp, 290 pp, 291, 345, 347, 348.
Section AZ : parcelles 241 pp, 242 pp, 246 pp, 247 pp, 261 pp, 262 pp, 263 pp, 264 pp, 265 pp, 266 pp, 267 pp, 268 pp, 269 pp, 270 pp, 271 pp, 284 pp, 311 pp, 313 pp, 314 pp, 315 pp, 316 pp, 318 pp, 319 pp, 369 pp, 467, 468 pp, 469 pp, 470 pp, 479, 481 pp, 503 pp, 635 pp, 669 pp, 692 pp, 693 pp, 705 pp.
Section BK : parcelle 140.
Section H : parcelles 11 pp, 16 pp, 17 pp, 18 pp, 19 pp, 22 pp, 23 à 26, 36, 39 pp, 77 pp, 80 pp, 81 pp, 82 pp, 85 pp, 86 pp, 87 pp.
Section I : parcelle 1 à 4, 10 pp, 11, 14, 17, 19 pp, 21 pp.
Section Z : parcelles 72, 93 pp, 94, 102, 104, 108, 109, 131 pp, 133 pp, 143, 145, 149, 152, 153 pp, 155, 156 pp.

Commune de Saclay

Section A : parcelles 1, 702, 710 pp, 726, 763, 830, 833, 834, 838 pp, 1053 pp, 1054 pp, 1057 à 1064, 1073, 1075, 1077 à 1079, 1080 pp.
Section B : parcelles 1, 2, 10 pp, 48 pp.
Section D : parcelles 36, 38 à 41, 62, 64, 82, 83, 93, 104, 105, 113 pp, 114, 115.
Section F : parcelles 17 à 21, 25, 26.
Section G : parcelles 3 à 10, 13 à 17, 19 à 21, 23, 30 à 32.
Section H : parcelles 2, 3, 7, 8, 10 à 12, 14 à 16, 18, 19, 23 à 29, 34 à 51, 54 à 58, 59 pp, 60 à 62, 67, 69, 70, 71, 74 à 76, 78, 79, 81.
Section ZS : parcelles 1 à 3, 11, 12, 15 pp, 16 pp, 17 pp, 31, 33, 35, 36 pp.
Section ZT : parcelles 7, 8, 34 pp, 41, 42.
Section ZU : parcelles 3, 4, 11, 16, 30.
Section ZV : parcelles 2 à 5, 16 à 21, 27 pp, 31 pp, 39 à 43, 45 pp, 47 à 50, 54 pp, 57 pp, 58, 68, 74, 77.
Section ZX : parcelles 28, 30 pp, 31 pp, 39, 85 pp, 96 pp, 119 pp, 121, 125, 134, 135, 137 pp, 141 pp, 143 pp.
Section ZY : parcelles 7, 10, 11, 23 à 25, 27 à 29, 106, 108, 144, 163, 180.

Commune de Saint-Aubin

Section A : parcelles 1 à 3, 5 à 7, 13, 14, 24 à 27, 30 à 36, 69, 88, 90, 91, 95, 110, 117 pp, 137, 141 à 143, 157, 158, 382 pp, 383 à 387, 431, 435, 436, 441, 444, 445, 451, 485.
Section B : parcelles 1, 51.
Section C : parcelles 4, 6 à 16, 18, 40 à 44, 46 à 48, 53, 55, 56, 66 à 75, 78 à 84, 86 à 94, 100, 101, 103 à 106, 111 à 113, 116 à 119, 263 à 270.

Commune de Toussus-le-Noble

Section A : parcelles 26, 75 à 77, 80.
Section AB : parcelles 5, 7 à 10.
Section AC : parcelles 1, 20 à 22.
Section AD : parcelles 8 à 10, 12 à 16.
Section AE : parcelles 19 pp, 20.
Section AH : parcelles 1 à 4, 7 à 12, 15, 18 à 24.
Section B : parcelles 1 à 4, 6, 21.
Section ZA : parcelles 2, 3.

Section ZC : parcelles 5, 6, 9 à 11, 42, 49, 50, 57.

Commune de Vauhallan

Section AB : parcelles 20, 55 à 65, 67 à 73.

Section AC : parcelles 6 à 31, 39 à 52, 55 à 59, 61, 62, 66, 67, 71 à 73, 78 à 94, 98 pp, 99 à 111, 115 à 118, 121 pp, 123 à 129, 150, 364.

Section AD : parcelles 1 à 23, 69, 70, 82 pp, 285.

Section AE : parcelles 152 à 157, 165.

Section AH : parcelles 9, 13, 17, 18, 21, 22, 33 à 39, 43, 45, 49, 51, 52, 54 pp, 83, 84, 89, 94 pp.

Section AI : parcelles 1 à 3, 14, 72, 93 pp, 94 à 100, 102 à 104, 105 pp, 106 à 108, 111, 112, 116, 130.

Section Y : parcelles 14 pp, 15 pp, 16, 17, 19, 20, 37 à 39, 41 à 48, 50, 51, 55, 56, 60 pp, 62 pp, 64 pp, 66 pp, 68 pp, 70 pp, 72 pp, 74 pp, 76 pp, 78 pp, 80 pp, 82 pp, 85 pp, 88 pp, 90 pp, 92 pp, 94 pp, 96 pp, 98 pp, 100 pp, 102 pp, 104 pp, 106 pp, 108 pp, 110 pp, 112 pp, 114 pp, 116 pp, 118 pp, 120, 122, 131, 132.

Section Z : parcelles 6, 8, 32, 34, 36 à 39, 57 à 59, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 188, 190, 194, 196, 198, 200, 202, 208 à 210, 213, 215 à 217.

Commune de Villiers-le-Bâcle

Section A : parcelles 1 à 7, 30, 31, 33, 35 pp, 39 pp, 41 pp, 43 pp.

Section B : parcelles 4 à 6, 9, 12, 15, 24, 26, 30, 43, 44, 48, 54, 70, 71, 87 pp, 90 pp, 100, 123, 124 pp, 125 pp, 127 pp, 128, 129 pp, 131 pp, 133 pp, 135 pp, 137 pp.

Section C : parcelles 11 à 17, 19 à 21, 27, 29, 31 à 33, 42 à 44, 50, 53, 54 à 56, 65, 108, 112, 113.

Section D : parcelles 4 à 17, 20 à 25.

Section E : parcelles 9, 10, 14, 28, 71 à 77, 109, 113 à 115, 118, 120 à 123, 158, 174, 176, 209 pp, 211 pp, 212, 223, 224, 575, 644, 645, 740 pp, 792.

Section ZA : parcelles 1, 4, 5, 12 pp, 14 pp.

Sont également classés dans la zone de protection naturelle, agricole et forestière les cours d'eau, rus, rigoles et fossés non cadastrés situés dans le périmètre de la zone, tels que figurant sur les plans annexés au présent décret.

La superficie totale de la zone est de 4 115 ha environ, dont environ 2 469 ha de terres agricoles.

Le périmètre de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay est représenté par le plan général au 1/12500 et délimité par les huit plans au 1/5 000, joints en annexe, avec leur carte d'assemblage, au présent décret.

Art. 2. – Le présent décret et les cartes qui lui sont annexées sont, outre la publicité prévue par l'article R. 141-12 du code de l'urbanisme, mis à disposition sur le site internet de l'Établissement public de Paris-Saclay.

Art. 3. – La ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*
CÉCILE DUFLLOT

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
PHILIPPE MARTIN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL

PM2

Périmètres délimités
autour des installations
classées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

**N° 2009.PREF.DCI/3BE 0026 du 9 mars 2009
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0184 du 17 mai 2001 portant
constitution de servitudes d'utilité publique sur les anciennes dépositaires de déchets
exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur le site
« de l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 515-12,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0184 du 17 mai 2001 portant constitution de servitudes d'utilité publique sur les anciennes dépositaires de déchets exploitées par le CEA sur le site « de l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0185 du 17 mai 2001 portant prescriptions complémentaires concernant l'entretien et le suivi des anciennes dépositaires de déchets exploitées par le CEA sur le site « de l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN,

VU le courrier du CEA en date du 21 décembre 2007 relatif au bilan des travaux de réhabilitation de la partie nord de la dépositaire de « l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN qui comportait trois fosses à boues,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 août 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 septembre 2008 notifié le 26 janvier 2009,

CONSIDERANT que les risques de pollution résiduelle des parcelles où étaient implantées les anciennes dépositaires de déchets nécessitaient la mise en place de dispositions particulières de protection,

CONSIDERANT ainsi que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0184 du 17 mai 2001,

CONSIDERANT que l'article L. 515-12 du code de l'environnement prévoit que dans le cas des installations de stockage des déchets, les servitudes cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage,

CONSIDERANT également que l'article 5 - premier alinéa - de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0184 du 17 mai 2001 susvisé prévoit que « les servitudes visées par le présent arrêté ne pourront être levées, en certaines parties ou en totalité des terrains, que par la suppression, sur la zone concernée, des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, après avis de l'inspecteur des installations classées »,

CONSIDERANT que le CEA a engagé des travaux de réhabilitation des fosses 700 C, 700 D et 700 E par excavation des terres impactées et élimination de celles-ci dans le centre de stockage CSTFA de l'ANDRA, conformément aux articles 3 - dernier alinéa - et 5 - deuxième alinéa - de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0184 du 17 mai 2001 susmentionné,

CONSIDERANT qu'un suivi des travaux effectué a été mené par l'exploitant et l'inspection des installations classées durant toute la phase de réhabilitation des trois fosses précitées,

CONSIDERANT ainsi que l'objectif de réhabilitation sur la zone concernée a été atteint et que le levée des servitudes concernant la parcelle de terrain réhabilité peut être opérée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0184 du 17 mai 2001 sont ainsi modifiés :

La phrase « Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour du site de l'ancienne dépositante exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique à SAINT-AUBIN, site « de l'Orme des Merisiers », conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, sur les parcelles cadastrées section B pour 6 hectares 87 ares 77 centiares.

Les présentes règles portent sur les terrains dont le plan figure en annexe.»

est remplacée par :

« Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le site de l'ancienne dépositante dénommé « dépositante de l'Orme des Merisiers », exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique à SAINT-AUBIN, conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, sur les parcelles visées à l'annexe I d'une superficie globale de 5,438 ha ».

ARTICLE 2 :

Le plan figurant en annexe de l'arrêté n° 2001-PREF-DCL/0184 du 17 mai 2001 est remplacé par l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de SAINT-AUBIN et annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Il est également notifié à l'exploitant ainsi qu'à chacun des propriétaires concernés, des titulaires de droits réels assujettis à la servitude ou de leurs ayant droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

ARTICLE 5 :

Les servitudes font l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours - (Article R. 421-1 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Maire de SAINT-AUBIN,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

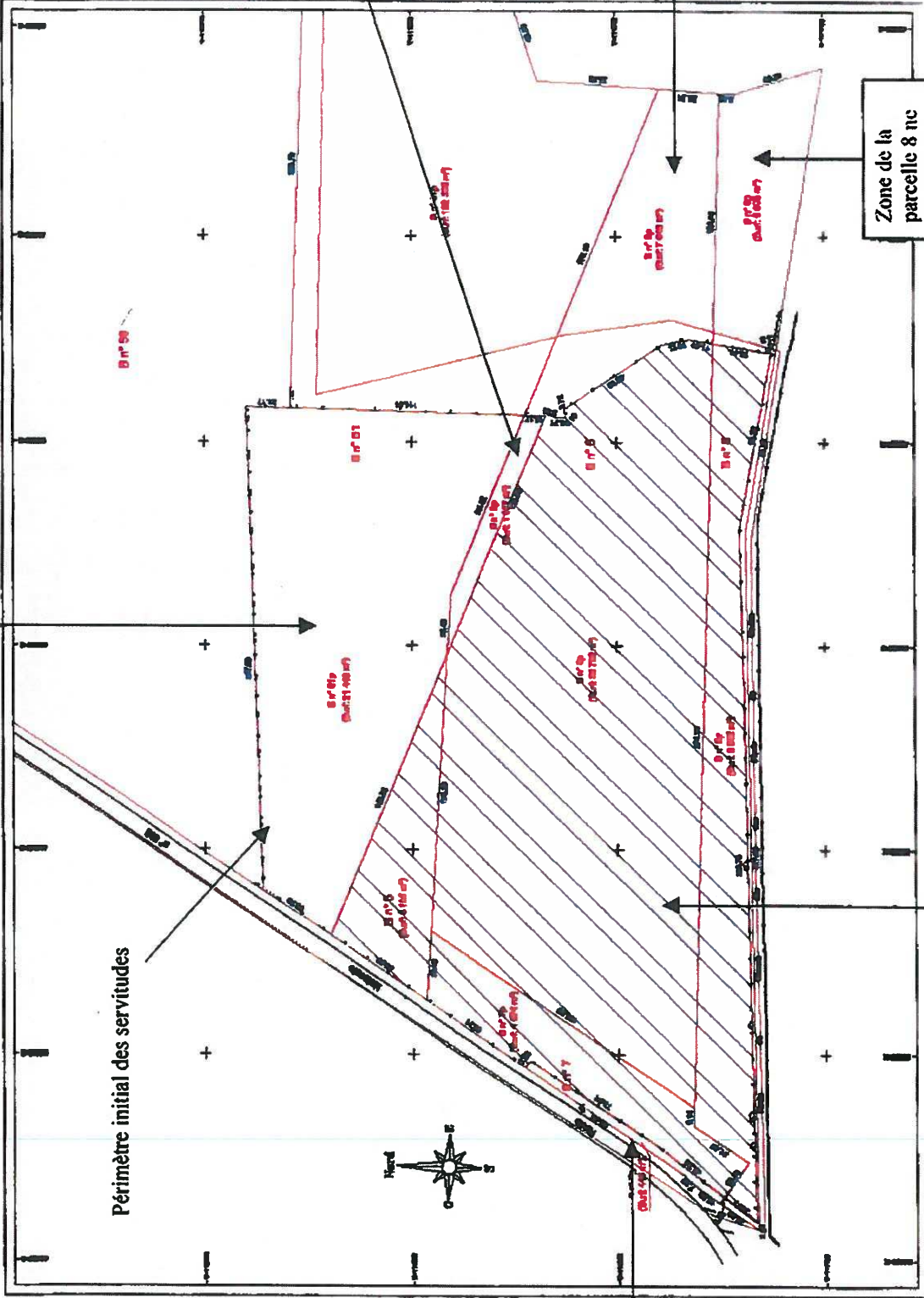


Michel AUBOUIN

ANNEXE I

Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publiques	Surface prise en compte
Parcelle n°5	Globalité de la parcelle (0,4105 ha)
Parcelle n°6	Surface hachurée (3,6709 ha)
Parcelle n°7	Surface hachurée (0,4674 ha)
Parcelle n°8	Surface hachurée (0,8892 ha)
Total	5,438 ha

Zone où les SUP sont levés



Périmètre initial des servitudes

Zone de la parcelle 6 où les SUP sont levés

Zone de la parcelle 6 ne faisant pas partie du périmètre des SUP

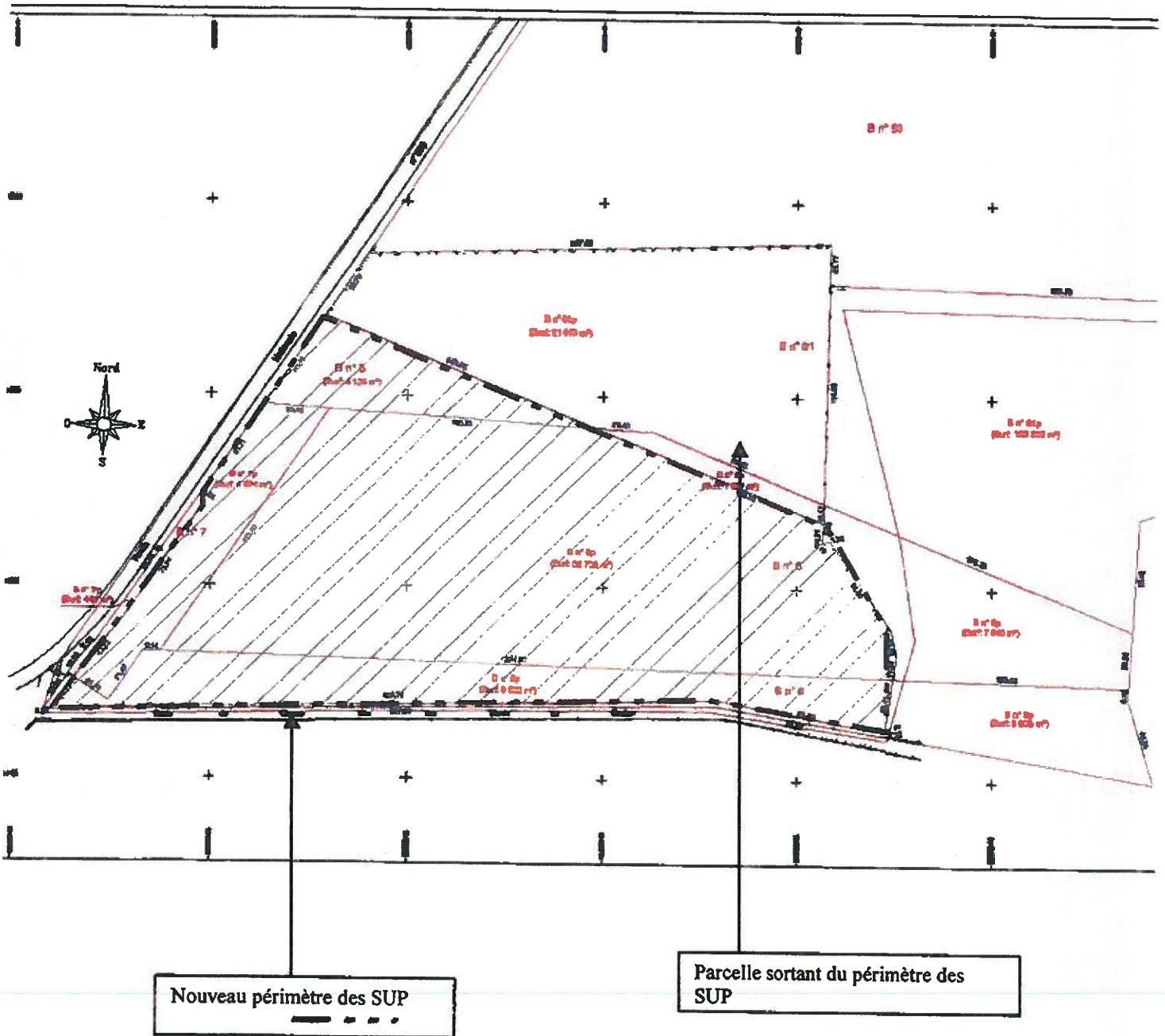
Zone de la parcelle 8 ne faisant pas partie du périmètre des SUP

Zone de la parcelle 7 ne faisant pas partie du périmètre des SUP

Nouvelle zone concernée par les servitudes d'utilité publiques

ANNEXE II

Déposante de l'Orme des Merisiers





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 415 du 21 JUIN 2012
portant prescriptions complémentaires visant à modifier les modalités de suivi et d'entretien
des dépositantes du site de l'Orme des Merisiers exploitée par le Commissariat à l'Energie
Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) à SAINT AUBIN

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-018 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne par intérim, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu par intérim,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0184 du 17 mai 2001 portant constitution de servitudes d'utilité publique sur les anciennes dépositantes de déchets exploitées par le CEA sur le site de « l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0185 du 17 mai 2001 portant prescriptions complémentaires concernant l'entretien et le suivi des anciennes dépositantes de déchets exploitées par le CEA sur le site de « l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN,

VU l'arrêté n° 2009.PREF.DCI3BE 0026 du 9 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0184 du 17 mai 2001 portant constitution de servitudes d'utilité publique sur les anciennes dépositantes de déchets exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le site de « l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN,

VU la demande en date du 15 avril 2010, complétée le 24 novembre 2010, par laquelle le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sollicite l'autorisation de réhabiliter la zone de « la petite carrière » sur le site de la dépositante de « l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 mars 2012,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 avril 2012 notifié le 24 mai 2012,

CONSIDERANT que les opérations d'excavations et de transit des boues réalisées dans le cadre des travaux de réhabilitation de la zone de « la petite carrière » sur le site de « l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN ne doivent pas générer d'impact sur les populations riveraines, les travailleurs et l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les points de surveillance afin de disposer de résultat d'analyse en amont de la dépositante et en aval de celle-ci, contrairement à la situation actuelle où seuls des points aval sont prélevés, afin de vérifier l'absence d'impact,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, de modifier l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0185 du 17 mai 2001 portant prescriptions complémentaires concernant l'entretien et le suivi des anciennes dépositantes de déchets exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le site de « l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN et de lui imposer des prescriptions complémentaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions du présent arrêté modifient celles de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0185 du 17 mai 2001 relatif aux modalités de suivi et d'entretien des dépositantes du site de l'Orme des Merisiers exploitée par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) à SAINT AUBIN. Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 2 l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0185 du 17 mai 2001 reprises ci-après :

« Une surveillance de la qualité de l'eau de la nappe des sables de Fontainebleau est effectuée semestriellement aux points désignés F15, F19, F22 et F26 représentée sur le plan de situation figurant en annexe 2. Cette surveillance est réalisée conformément aux modalités pratiques décrites en annexe 3.

Les résultats de cette surveillance sont comparés aux limites réglementaires ou valeurs guides internationales en matière de potabilité de l'eau.

Chacune des analyses doit être réalisée selon un protocole préétabli, avec une périodicité au moins bisannuelle, aux frais du Commissariat à l'énergie Atomique et aux Energies Alternatives, par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les analyses ainsi réalisées peuvent se substituer à celles devant être réalisées chaque semestre.

sont modifiées comme suit :

« L'exploitant doit mettre en place un dispositif de surveillance, via au minimum les 3 ouvrages visés ci-après, des eaux de la nappe des sables de Fontainebleau afin de vérifier de la qualité de celles-ci et l'absence d'impact significatif suite aux travaux de réhabilitation de la zone de la « petite carrière ».

Ce dispositif doit être maintenu pendant une durée minimale de 5 ans à partir de la date effective de fin de travaux.

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer, à l'issue de la période des 5 ans, au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne sur la base d'un dossier technique.

Paramètres	Fréquence de surveillance		
	Amont	Aval	
	F30	F26	F19
Teneur en sulfates	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Teneur en calcium	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Teneur en potassium	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Teneur en chlorures	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Teneur en cuivre	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Teneur en manganèse	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Teneur en nickel	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Teneur en chrome	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Teneur en cadmium	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Teneur en mercure	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Teneur en plomb	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Teneur en zinc	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Teneur en aluminium	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Teneur en fer	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Teneur en bore	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Teneur en béryllium	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Teneur en arsenic	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
pH	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Conductivité	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Tétrachloroéthylène et produits de dégradation (à minima : trichloroéthylène et dichloroéthylène)	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Chlorure de vinyle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Tétrachloroéthane et produits de dégradation (à minima : trichloroéthane et dichloroéthane)	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle

Tétrachlorure de carbone et produits de dégradation (à minima : chloroforme et dichlorométhane)	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Activité alpha globale	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Activité Bêta globale	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Tritium	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle

Les résultats de cette surveillance sont comparés aux limites réglementaires ou valeurs guides internationales en vigueur.

Chacune des analyses doit être réalisée selon un protocole préétabli, avec une périodicité au moins bisannuelle, aux frais du Commissariat à l'énergie Atomique et aux Energies Alternatives, par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les analyses ainsi réalisées peuvent se substituer à celles devant être réalisées chaque semestre.

ARTICLE 3

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0185 du 17 mai 2001 est supprimée et remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(Articles L.514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

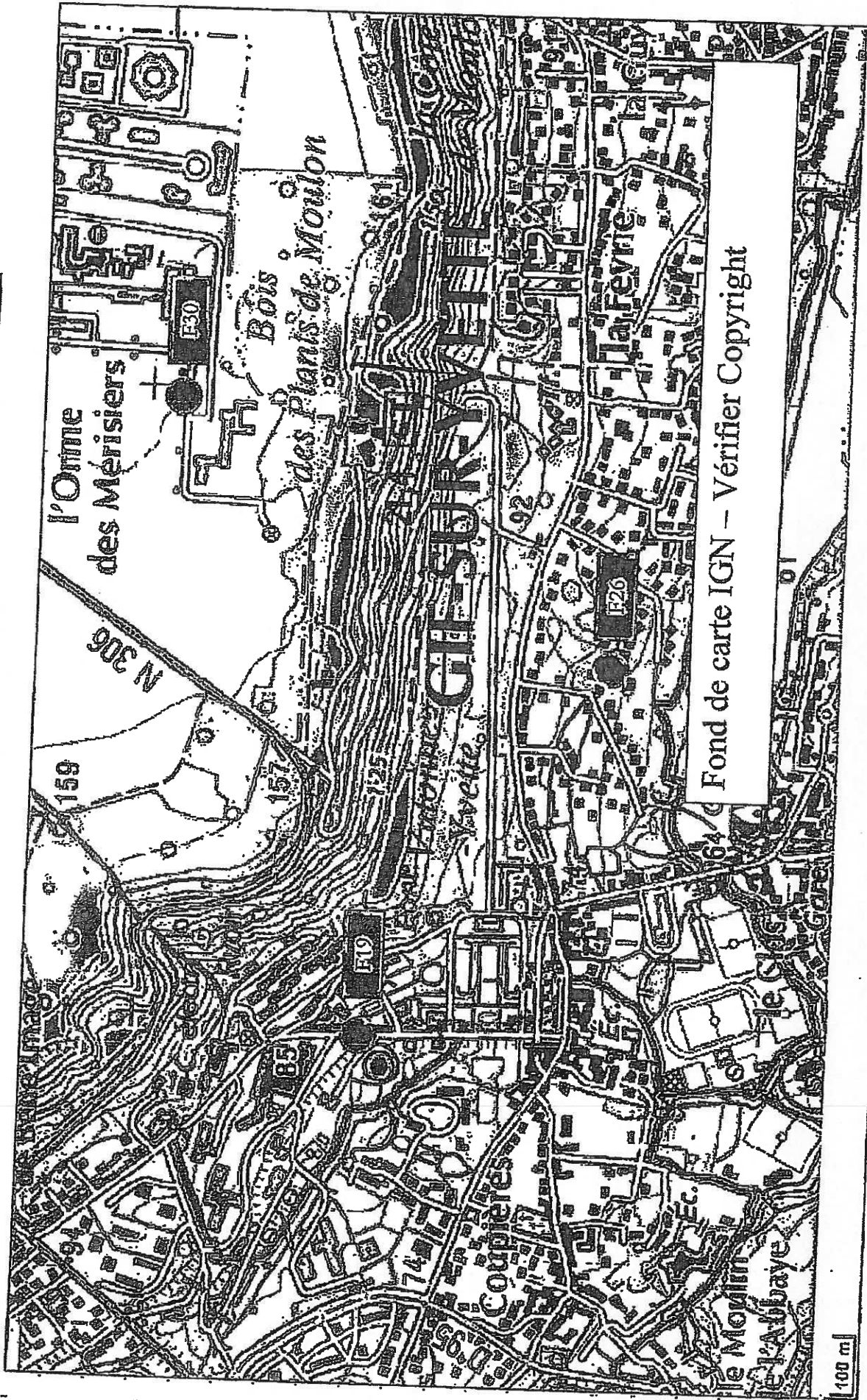
ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
l'exploitant,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par intérim,

Daniel BARNIER

Annexe 2 : plan de situation des piézomètres F26, F19 et F30



Fond de carte IGN – Vérifier Copyright



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2012. PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 416 du 21 JUIN 2012
portant prescriptions complémentaires visant à modifier la portée des servitudes d'utilité
publiques instituées sur les dépositaires du site de l'Orme des Merisiers exploitée par le
Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) à SAINT AUBIN

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-018 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne par intérim, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu par intérim,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0184 du 17 mai 2001 portant constitution de servitudes d'utilité publique sur les anciennes dépositaires de déchets exploitées par le CEA sur le site de « l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0185 du 17 mai 2001 portant prescriptions complémentaires concernant l'entretien et le suivi des anciennes dépositaires de déchets exploitées par le CEA sur le site de « l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN,

VU l'arrêté n° 2009.PREF./DCI3BE 0026 du 9 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0184 du 17 mai 2001 portant constitution de servitudes d'utilité publique sur les anciennes dépositaires de déchets exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le site de « l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN,

VU la demande en date du 15 avril 2010, complétée le 24 novembre 2010, par laquelle le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sollicite l'autorisation de réhabiliter la zone de « la petite carrière » sur le site de la dépositaire de « l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN,

VU l'avis de la mairie de Saint Aubin en date du 10 mai 2012,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 mars 2012,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 avril 2012 notifié le 24 mai 2012,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation de la zone de « la petite carrière » sur le site de « l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN nécessite la levée de l'interdiction relative à des opérations de terrassement, mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0184 du 17 mai 2001 portant constitution de servitudes d'utilité publique sur les anciennes dépositaires de déchets exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA),

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions du présent arrêté modifient celles de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0184 du 17 mai 2001 instituant des servitudes d'utilité publiques sur les dépositaires du site de l'Orme des Merisiers exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à SAINT AUBIN.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 3 l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0184 du 17 mai 2001 reprises ci-après :

« Sont particulièrement interdites sur ces terrains, les opérations suivantes :

1. la réalisation de trous, excavations, fondations, fonçages et défonçages,
2. l'irrigation des terrains,
3. le pacage,
4. dans la zone dite « de la petite carrière », les plantations d'arbres ou de plantes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 0,20 mètres,
5. la construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif.

Est autorisée, le cas échéant par dérogation aux dispositions précédentes mais sous réserve du maintien de l'intégrité du dispositif d'étanchéité mis en place au niveau du terrain dit « la petite carrière », la réalisation de travaux visant à la réhabilitation du site tels qu'excavations de sols, déchets ou prélèvements de sol à fins d'analyses. »

sont modifiées comme suit :

« Sont particulièrement interdites sur ces terrains, les opérations suivantes :

1. l'irrigation des terrains,
2. le pacage,
3. dans la zone dite « de la petite carrière », les plantations d'arbres ou de plantes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 0,20 mètres,
4. la construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif, excepté les équipements implantés dans le cadre des travaux de réhabilitation des terrains.

Est autorisée, le cas échéant par dérogation aux dispositions précédentes mais sous réserve du maintien de l'intégrité du dispositif d'étanchéité mis en place au niveau du terrain dit « la petite carrière », la réalisation de travaux visant à la réhabilitation du site tels qu'excavations de sols, déchets ou prélèvements de sol à fins d'analyses. »

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(Articles L.514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
l'exploitant,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par intérim,

Daniel BARNIER

Surveillance de la qualité des eaux au voisinage de la dépositante de l'Orme des Merisiers à Saint-Aubin

Année 2016



En application de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0185 du 17 mai 2001
modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2009-PREF-DCL/3BE-0026 du 9 mars 2009
et n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL-0415 du 21 juin 2012

Septembre 2017

Sommaire

1. INTRODUCTION	3
2. SURVEILLANCE DES EAUX DE LA NAPPE DES SABLES DE FONTAINEBLEAU ...	4
2.1 MODALITES DE SURVEILLANCE.....	4
<i>Configuration géologique</i>	4
<i>Localisation des points de prélèvement</i>	5
<i>Surveillance associée aux points de prélèvement</i>	6
2.2 COMPOSITION RADIOLOGIQUE DES EAUX	6
<i>Suivi semestriel</i>	6
<i>Contrôle radiologique par un organisme tiers</i>	8
2.3 COMPOSITION CHIMIQUE DES EAUX	8
<i>Suivi semestriel</i>	8
<i>Contrôle chimique par un organisme tiers</i>	11
3. SURVEILLANCE DE L'IRRADIATION EXTERNE.....	13
3.1 MODALITES DE SURVEILLANCE ET LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT	13
3.2 RESULTATS DE LA SURVEILLANCE.....	13
4. VERS UNE REHABILITATION COMPLETE DE LA DEPOSANTE.....	14
5. CONCLUSION	15

1. INTRODUCTION

Ce rapport présente le bilan annuel de la surveillance de la qualité des eaux, ainsi que de l'irradiation ambiante dans l'environnement des anciennes dépositaires de déchets exploitées par le CEA sur le site de l'Orme des Merisiers, lui-même situé sur la commune de Saint-Aubin.

Ce document est prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0185 du 17 mai 2001. Il inclut également une synthèse des actions entreprises pour la réhabilitation du site.

Les mesures de surveillance sont réalisées conformément aux modalités pratiques d'exécution fixées par l'arrêté préfectoral n° n° 2001-PREF-DCL/0185 du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2009-PREF-DCL/3BE-0026 du 9 mars 2009 (modification du périmètres des servitudes) et n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL-415 du 21 juin 2012 (modification du programme de surveillance).

Ce rapport présente le bilan pour l'année 2016, en complément des bilans établis depuis 1993 :

- 1993-1997 : rapport DCEA-S/UGSP/SPR/SRSE/98-325 - Novembre 1998
- 1998-2000 : rapport CEA/DEN/SAC/UCAP DO 193 du 3 septembre 2001
- Bilan annuel 2001 : rapport CEA/DEN/SAC/UCAP DO 188 du 20 août 2002
- Bilan annuel 2002 : rapport CEA/DEN/SAC/UCAP DO 139 du 18 août 2003
- Bilan annuel 2003 : rapport CEA/DEN/SAC/UCAP DO 154 du 27 août 2004
- Bilan annuel 2004 : rapport CEA/DSM/SAC/DIR/Adj.PSE/05-25/YB/VJ du 15 novembre 2005
- Bilan annuel 2005 : rapport DSM/SAC/Dir-06-0161-YB/VJ du 13 octobre 2006
- Bilan annuel 2006 : rapport DSM/SAC/Dir-07-0130-YB/VJ du 27 août 2007
- Bilan annuel 2007 : rapport DSM/SAC/Dir-08-0166-YB/VJ du 26 juin 2008
- Bilan annuel 2008 : rapport DSM/SAC/Dir-09-0096-YB/VJ du 18 mai 2009
- Bilan annuel 2009 : rapport DSM/SAC/Dir-10-0093-YB/EG du 10 mai 2010
- Bilan annuel 2010 : rapport DSM/SAC/Dir-11-0037-YB/EG du 20 mai 2011
- Bilan annuel 2011 : rapport DSM/SAC/UPSE-12-0037-YB/EG du 21 mai 2012
- Bilan annuel 2012 : rapport DSM/SAC/UPSE-2013-085 du 26 septembre 2013
- Bilan annuel 2013 : rapport DSM/SAC/UPSE-2014-0080 du 19 août 2014
- Bilan annuel 2014 : rapport DSM/SAC/DIR/UPSE-2015-0068 du 20 octobre 2015
- Bilan annuel 2015 : rapport DRF/SAC/UPSE-2016-0085 du 30 novembre 2016

2. SURVEILLANCE DES EAUX DE LA NAPPE DES SABLES DE FONTAINEBLEAU

2.1 MODALITES DE SURVEILLANCE

Configuration géologique

La figure suivante rappelle la configuration géologique du plateau de Saclay au niveau du centre CEA.

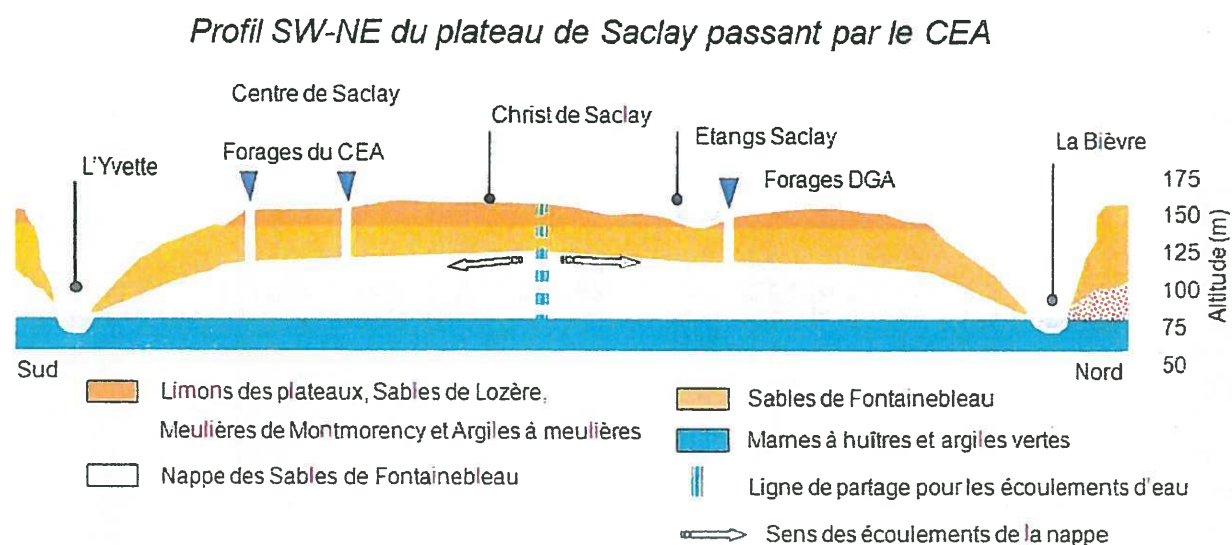


Figure n° 1 – Profil géologique Sud/Nord du plateau de Saclay

L'écoulement principal de la nappe est dirigé NW-SE mais il est rapidement influencé par les vallées : les lignes de courant changent alors de direction et convergent vers les rivières.

Au niveau du CEA, site de Saclay, l'écoulement principal est orienté vers le sud-ouest, le sud et le sud-est. Différentes études [BURGEAP-1995, CEA/DIF/DASE-1995, BRGM-1999] ont estimé les temps de transfert d'une molécule d'eau entre le CEA et les sources situées dans les vallées.

Pour la vallée de la Mérantaise, ce temps de transfert fluctue entre 20 et 60 ans, et entre 40 et 80 ans pour la vallée de l'Yvette. L'alimentation de la nappe des sables de Fontainebleau se fait soit de manière directe par infiltration de la pluie efficace dans les zones d'affleurement des sables en bordure de plateau, soit de manière indirecte par infiltration des eaux superficielles à travers l'argile à meulière avec un temps de retard d'au moins 1 an.

L'environnement du CEA-Paris-Saclay, site de Saclay, fait l'objet d'un large programme de surveillance prescrit par la décision ASN n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009 et par les arrêtés préfectoraux n° 2009-PREF-DCL/2BE-0172 du 25 septembre 2009 et n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SPILL-0643 du 24 novembre 2011. Ce programme comprend notamment la surveillance des eaux souterraines et des eaux réceptrices au droit et tout autour du CEA-Saclay.

En ce qui concerne spécifiquement l'environnement de la dépositaire de l'Orme des Merisiers, le programme de surveillance des eaux de la nappe des sables de Fontainebleau et certaines des modalités pratiques de réalisation ont été définis par l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0185 du 17 mai 2001 (article 2).

Ce programme a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL-0415 du 21 juin 2012 : modification des points de surveillance et des paramètres physico-chimiques suivis, essentiellement par l'ajout de la surveillance des composés organo-halogénés volatils (COHV). Il a pour objectifs de vérifier la qualité de l'eau et l'absence d'impact significatif suite aux travaux de réhabilitation de la zone de la « petite carrière ».

Localisation des points de prélèvement

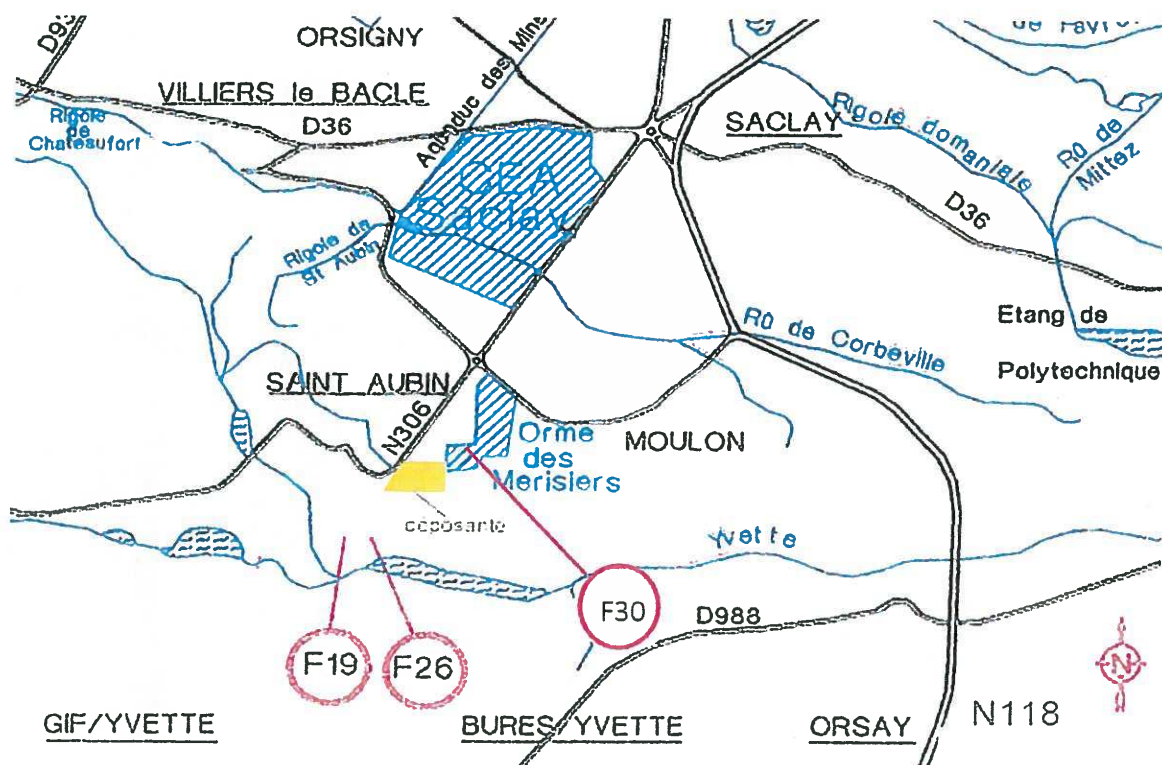


Figure n° 2 – Implantation des points de surveillance

La qualité des eaux de la nappe des sables de Fontainebleau est surveillée en amont de la déposante de l'Orme des Merisiers au point F30 et en aval aux points F19 et F26 (Figure 2 et Tableau 1).

Tableau 1 - Localisation des points de prélèvements

N° de Point	Localisation des points de prélèvement	Caractéristiques
Point F19	Gif-sur-Yvette : borne, fontaine du CNRS	Résurgence
Point F26	Gif-sur-Yvette : 1, allée de l'étang	Résurgence
Point F30	CEA-Orme des merisiers	Forage

Surveillance associée aux points de prélèvement

Les échantillons d'eau sont prélevés aux points F19, F26 et F30 à une fréquence semestrielle.

Les analyses radiologiques portent sur la détermination des émetteurs α , β et γ ainsi que sur la recherche de la concentration en tritium des eaux :

- par comptage alpha et bêta global sur le résidu d'évaporation de 450 ml d'eau filtrée à 0,45 μm ,
- par spectrométrie gamma sur au moins 30 litres d'eau concentrés sur des résines échangeuses d'ions à lits mélangés. Les résines sont séchées puis conditionnées en géométrie normalisée avant comptage,
- par scintillation liquide sur 10 ml d'eau pour la recherche spécifique de la teneur en tritium.

Les analyses physico-chimiques des eaux regroupent :

- la mesure du pH et de la conductivité,
- la détermination des concentrations en métaux dissous, en particulier les teneurs en cuivre, manganèse, nickel, chrome, cadmium, mercure, plomb, zinc, aluminium, fer, bore, béryllium et arsenic.
- le dosage des anions (sulfates et chlorures) et des cations (calcium et potassium) majeurs.

Ces analyses sont réalisées deux fois par an sur les échantillons d'eau après filtration à 0,45 μm in situ par spectrométrie de masse à torche plasma (ICP-MS) pour la recherche des traces métalliques et par chromatographie ionique pour les anions et les cations.

Par ailleurs, conformément aux arrêtés préfectoraux n° 2001-PREF-DCL/0185 du 17 mai 2001 et n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL-0415 du 21 juin 2012, chacune des analyses doit être réalisée selon un protocole préétabli, avec une périodicité au moins bisannuelle, par un organisme tiers. Ces analyses ont été réalisées cette année et le seront de nouveau en 2018.

Les résultats des mesures radiologiques et physico-chimiques effectuées au cours de l'année 2016 au titre de la surveillance de la qualité des eaux sont décrits ci-après.

2.2 COMPOSITION RADIOLOGIQUE DES EAUX

Suivi semestriel

Indices d'activité alpha et bêta globale

Les résultats des mesures des indices d'activité alpha globale sont compris entre 0,02 et 0,15 Bq/l.

Tableau 2 - Indices d'activité des émetteurs alpha et bêta

Bq/l	F19		F26		F30	
	09/06	17/11	08/06	17/11	08/06	17/11
Activité α globale	< 0,024	0,120 \pm 40 %	0,061 \pm 66 %	0,083 \pm 54 %	0,120 \pm 42 %	0,150 \pm 38 %
Activité β globale	0,10 \pm 37 %	0,079 \pm 48 %	0,10 \pm 38 %	0,082 \pm 45 %	0,071 \pm 52 %	0,070 \pm 52 %

Les résultats des mesures des indices d'activité bêta globale sont compris entre 0,07 et 0,1 Bq/l.

Ces résultats de mesure sont sans évolution particulière par rapport aux résultats des années antérieures. Les valeurs relevées, faibles, sont tout à fait compatibles avec le fond géochimique naturel observé dans l'environnement du plateau de Saclay (présence d'uranium et de potassium).

Tritium

Aux points de surveillance F19 et F30, l'activité en tritium des eaux reste systématiquement inférieure à 5 Bq/l. Au point de résurgence F26, la concentration moyenne en tritium pour la période considérée est de 9 Bq/l, niveau similaire à ceux de 2011 à 2015 (10 Bq/l à 14 Bq/l).

Tableau 3 - Activité en tritium des eaux de la nappe des sables de Fontainebleau en Bq/l

Bq/l	F19		F26		F30	
	09/06	17/11	08/06	17/11	08/06	17/11
Tritium	< 3,8	< 4,7	10 ± 43 %	8,0 ± 60 %	< 3,8	< 4,7

Cette présence de tritium au point F26 pourrait traduire un léger marquage ancien des eaux de la nappe, dû à l'infiltration des eaux provenant de l'épandage des boues sur la déposante de l'Orme des Merisiers durant les décennies 1960 à 1980. Cette valeur, inférieure à la valeur indicative de 100 Bq/l du décret sur l'eau potable (décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001), est à comparer à la concentration limite recommandée par l'Organisation mondiale de la santé pour l'eau potable, qui est de 10 000 Bq/l.

Émetteurs bêta-gamma

Comme les années précédentes, aucune présence d'émetteurs bêta-gamma artificiels n'a été détectée en 2016 dans les eaux de la nappe des sables de Fontainebleau. À titre d'exemple, le seuil de décision du F26 est donné pour le césium 137 dans le tableau 4 ci-après.

Tableau 4 - Activité en ¹³⁷Cs des eaux de la nappe des sables de Fontainebleau en Bq/l

Bq/l	F26
	17/11
¹³⁷ Cs	< 0,00071

Par ailleurs, aucun marquage significatif en carbone 14 n'est mis en évidence.

Tableau 5 - Activité en ¹⁴C des eaux de la nappe des sables de Fontainebleau en Bq/l

Bq/l	F19		F26		F30	
	09/06	17/11	08/06	17/11	08/06	17/11
Carbone 14	< 1,5	< 1,9	< 1,5	< 1,9	< 1,5	< 1,9

Contrôle radiologique par un organisme tiers

Le dernier contrôle indépendant a été réalisé par Eurofins le 17 novembre 2016. Les résultats sont présentés dans le tableau 6.

Tableau 6 – Résultats des mesures radiologiques CEA et Eurofins exprimés en Bq/l

Prélèvement	Date	Activités en Bq/l	Tritium	α global	β global	¹³⁷ Cs
F19	17/11/16	CEA	< 4,7	0,12 ± 40 %	0,079 ± 48 %	<0,00066
	17/11/16	Eurofins	< 6,0	0,070 ± 43 %	< 0,15	NM*
F26	17/11/16	CEA	8,0	0,083 ± 54 %	0,082 ± 45 %	<0,00071
	17/11/16	Eurofins	9,0	< 0,070	0,10 ± 90 %	NM*
F30	17/11/16	CEA	< 4,7	0,15 ± 38 %	0,070 ± 52 %	<0,00077
	17/11/16	Eurofins	< 6,0	0,070 ± 45 %	< 0,18	NM*

* NM : non mesuré

Les résultats des analyses menées par les deux laboratoires sont globalement comparables quelle que soit la mesure réalisée.

Le prochain contrôle indépendant sera réalisé en 2018.

2.3 COMPOSITION CHIMIQUE DES EAUX

Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 définit des exigences pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette réglementation a été retenue comme référence de comparaison car le caractère contraignant de celle-ci permet en retour d'avoir une bonne idée de la qualité des eaux analysées.

Suivi semestriel

pH et conductivité

Les résultats de mesure des paramètres pH et conductivité ne mettent pas en évidence d'évolution particulière.

Tableau 7 – Résultats des mesures physico-chimiques : mesures du pH (en unités pH) et de la conductivité (en μS/cm)

Prélèvement	Eaux de boisson		F19		F26		F30	
	Référence de qualité	Limite de qualité	09/06	17/11	08/06	17/11	08/06	17/11
pH	6,5 à 8,5	-	7,8	7,8	7,6	7,4	7,5	7,3
Conductivité	1000 μS/cm à 20°C		767	731	817	812	742	724

Anions et cations majeurs

Les concentrations mesurées restent inférieures aux limites ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Tableau 8 – Résultats des mesures chimiques : mesures des anions et cations (en mg/l)

Prélèvement	Eaux de boisson		F19		F26		F30	
	Référence de qualité	Limite de qualité	09/06	17/11	08/06	17/11	08/06	17/11
Potassium	-	-	1,8 ± 27 %	2,1 ± 24 %	1,5 ± 30 %	1,9 ± 26 %	0,81 ± 40 %	0,83 ± 39 %
Calcium			120 ± 12 %	120 ± 12 %	130 ± 12 %	130 ± 12 %	120 ± 12 %	120 ± 12 %
Chlorures	250 mg/l	200 mg/l	36 ± 9 %	36 ± 9 %	37 ± 9 %	38 ± 9 %	24 ± 9 %	25 ± 9 %
Sulfates	250 mg/l	-	55 ± 9 %	48 ± 9 %	130 ± 11 %	130 ± 11 %	60 ± 9 %	58 ± 9 %

Aucune variation significative n'est mise en évidence d'une année sur l'autre, quel que soit l'élément recherché. La concentration en sulfates au point F26 reste toujours supérieure à celle des deux autres points.

Traces métalliques

Les éléments traces métalliques présentent des concentrations généralement inférieures ou très proches des limites de quantification.

Tableau 9 – Résultats des mesures chimiques : mesures des traces métalliques (en µg/l)

Prélèvement	Eaux de boisson		F19		F26		F30	
	Référence de qualité	Limite de qualité	09/06	17/11	08/06	17/11	08/06	17/11
Cuivre	1000 µg/l	2000 µg/l	2,1 ± 17 %	1,7 ± 14 %	1,6 ± 13 %	1,6 ± 17 %	1,7 ± 19 %	1,6 ± 27 %
Manganèse	50 µg/l	-	< 19	< 19	< 19	< 19	< 19	< 19
Nickel	-	20 µg/l	< 8,3	< 8,3	< 8,3	< 8,3	< 8,3	< 8,3
Chrome	-	50 µg/l	< 1,7	< 1,7	< 1,7	< 1,7	< 1,7	< 1,7
Cadmium	-	5 µg/l	< 0,66	< 0,66	< 0,66	< 0,66	< 0,66	< 0,66
Mercure	-	1 µg/l	< 0,031	< 0,031	< 0,031	< 0,031	< 0,031	< 0,031
Plomb	-	50 µg/l	< 0,65	< 0,65	< 0,65	< 0,65	< 0,65	< 0,65
Zinc	-	-	< 3,0	4,2 ± 10 %	< 3,0	< 3,0	< 3,0	< 3,0
Aluminium	200 µg/l	-	< 19	< 19	< 19	< 19	< 19	< 19
Fer	200 µg/l	-	26 ± 12 %	21 ± 9 %	< 16	< 16	< 16	< 16
Bore	-	1000 µg/l	< 30	< 30	33 ± 15 %	32 ± 12 %	< 30	< 30
Béryllium	-	-	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0
Arsenic	-	100 µg/l	< 1,6	< 1,6	< 1,6	< 1,6	< 1,6	< 1,6

Aucune variation significative n'est mise en évidence d'une année sur l'autre, quel que soit l'élément recherché. Les concentrations mesurées restent systématiquement très inférieures aux limites ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001), lorsqu'elles existent.

Indice hydrocarbures

Les résultats de mesure de l'indice hydrocarbures (IH) ne mettent pas en évidence d'évolution particulière.

Tableau 10 – Résultats des mesures physico-chimiques : mesures de l'indice hydrocarbures (en mg/l)

Prélèvement	Eaux de boisson		F19		F26		F30	
	Référence de qualité	Limite de qualité	09/06	17/11	08/06	17/11	08/06	17/11
Indice hydrocarbure		1 mg/l (dissous émulsionnés)	< 0,10	< 0,10	< 0,10	< 0,10	< 0,10	< 0,10

COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)

Tableau 11 – Résultats des mesures chimiques : mesures des COHV (en µg/l)

Prélèvement	Eaux de boisson		F19		F26		F30	
	Référence de qualité	Limite de qualité	09/06	17/11	08/06	17/11	08/06	17/11
Trichloréthylène (TCE)	-	10 µg/l	0,60 ± 21 %	0,80 ± 21 %	3,2 ± 21 %	3,8 ± 21 %	< 0,50	< 0,50
Tétrachloroéthylène (PCE)	-	-	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50
Cis 1,2-dichloroéthylène (DCE)	-	-	9,3 ± 16 %	10 ± 16 %	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0
Dichlorométhane	-	-	< 5,0	< 5,0	< 5,0	< 5,0	< 5,0	< 5,0
Trichlorométhane (Chloroforme)	-	100 µg/l	< 1,0	< 1,0	3,8 ± 18 %	4,0 ± 18 %	< 1,0	< 1,0
Tribromométhane (Bromoforme)	-		< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0
Bromodichlorométhane	-		< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0
Dibromochlorométhane	-		< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0
Tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone)	-	-	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50
1,1-dichloroéthane	-	-	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0
1,2-dichloroéthane	-	3,0 µg/l	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0
1,1,1-trichloroéthane	-	-	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50
1,1,2-trichloroéthane	-	-	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0
trans 1,2-dichloroéthylène	-	-	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0
Chlorure de vinyle	-	0,50 µg/l	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50
1,1-dichloroéthylène	-	-	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0
Bromochlorométhane	-	-	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0
Dibromométhane	-	-	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0
1,2-dibromoéthane	-	-	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0

Pour les Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV), les concentrations moyennes détectées se situent en dessous de la limite de qualité des eaux de boisson. Quelques traces de TCE, DCE ou chloroforme sur les points F19 et F26 sont observés au même niveau depuis 2012.

Contrôle chimique par un organisme tiers

Le dernier contrôle indépendant a été réalisé par le laboratoire Eurofins le 17 novembre 2016. Les résultats sont présentés dans les tableaux 12 à 14.

Tableau 12 – Résultats des mesures chimiques : mesures des anions majeurs et de l'indice hydrocarbures en mg/l

Prélèvement	Date	mg/l	Calcium	Potassium	Sulfates	Chlorures	Hydrocarbures
F19	17/11/16	CEA	120 ± 12 %	2,1 ± 24 %	48 ± 9 %	36 ± 9 %	< 0,10
		Eurofins	130 ± 5 %	1,6 ± 10 %	48 ± 10 %	36 ± 5 %	< 0,10
F26	17/11/16	CEA	130 ± 12 %	1,9 ± 26 %	130 ± 11 %	38 ± 9 %	< 0,10
		Eurofins	139 ± 5 %	1,8 ± 10 %	135 ± 10 %	38 ± 5 %	< 0,10
F30	17/11/16	CEA	120 ± 12 %	0,83 ± 39 %	58 ± 9 %	25 ± 9 %	< 0,10
		Eurofins	134 ± 5 %	0,69 ± 10 %	57 ± 10 %	26 ± 5 %	< 0,10

Tableau 13 – Résultats des mesures chimiques : mesures des traces métalliques en µg/l

Prélèvement	Date	µg/l	Cu	Mn	Ni	Cr	Cd	Hg	Pb
F19	17/11/16	CEA	1,7 ± 14 %	< 19	< 8,3	< 1,7	< 0,66	< 0,031	< 0,65
		Eurofins	3,0 ± 30 %	99 ± 55 %	1,6 ± 20 %	0,60 ± 50 %	< 0,5	< 0,015	1,8 ± 30 %
F26	17/11/16	CEA	1,6 ± 17 %	< 19	< 8,3	< 1,7	< 0,66	< 0,031	< 0,65
		Eurofins	< 0,50	< 1,0	1,5 ± 20 %	< 0,5	< 0,5	< 0,015	< 5,0
F30	17/11/16	CEA	1,6 ± 27 %	< 19	< 8,3	< 1,7	< 0,66	< 0,031	< 0,65
		Eurofins	< 0,50	11 ± 55 %	1,6 ± 20 %	1,5 ± 50 %	< 0,5	< 0,015	< 5,0

Tableau 13 (suite) – Résultats des mesures chimiques : mesures des traces métalliques en µg/l

Prélèvement	Date	µg/l	Zn	Fe	Al	As	Be	B
F19	17/11/16	CEA	4,2 ± 10 %	21 ± 9 %	< 19	< 1,6	< 1,0	< 30
		Eurofins	18 ± 20 %	490 ± 25 %	59 ± 40 %	< 1,0	< 1,0	15 ± 30 %
F26	17/11/16	CEA	< 3,0	< 16	< 19	< 1,6	< 1,0	32 ± 12 %
		Eurofins	< 2,0	< 2,0	< 5,0	< 1,0	< 1,0	29 ± 30 %
F30	17/11/16	CEA	< 3,0	< 16	< 19	< 1,6	< 1,0	< 30
		Eurofins	< 2,0	30 ± 25 %	11 ± 40 %	< 1,0	< 1,0	17 ± 30 %

Tableau 14 – Résultats des mesures chimiques : mesures des COHV en µg/l

Prélèvement	F19		F26		F30	
	Eurofins	CEA	Eurofins	CEA	Eurofins	CEA
Tétrachloroéthylène (PCE)	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50
Trichloréthylène (TCE)	< 0,50	0,80 ± 21 %	2,1 ± 30 %	3,8 ± 21 %	< 0,50	< 0,50
Cis 1,2-dichloroéthylène (DCE)	5,0 ± 30 %	10 ± 16 %	< 0,50	< 1,0	< 0,50	< 1,0
1,1-dichloroéthylène	< 0,50	< 1,0	< 0,50	< 1,0	< 0,50	< 1,0
Chlorure de vinyle	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50
1,1,1-trichloroéthane	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50
1,1,2-trichloroéthane	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0
1,1-dichloroéthane	< 0,50	< 1,0	< 0,50	< 1,0	< 0,50	< 1,0
1,2-dichloroéthane	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0
Tétrachlorométhane	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50	< 0,50
Trichlorométhane	< 0,50	< 1,0	2,9 ± 25 %	4,0 ± 18 %	< 0,50	< 1,0
Dichlorométhane	< 5,0	< 5,0	< 5,0	< 5,0	< 5,0	< 5,0

Les résultats des mesures chimiques du CEA, sous-traitées à SGS et celles d'Eurofins présentent globalement une bonne cohérence à l'exception de certaines traces métalliques pour le point F19, confirmées par le laboratoire externe. Cependant, les valeurs mesurées par le laboratoire CEA sont en bon accord avec celles réalisées au cours des semestres précédents et celles précédemment réalisées par un organisme tiers.

(Données 2014 :

Prélèvement	Date	µg/l	Cu	Mn	Ni	Cr	Cd	Hg	Pb
			CEA	1,7 ± 11 %	24 ± 11 %	< 8,3	< 1,7	< 0,66	< 0,031
F19	24/11/14	Eurofins	< 10	23 ± 25 %	< 5,0	< 5,0	< 5,0	< 0,20	< 5,0
		µg/l	Zn	Fe	Al	As	Be	B	
		CEA	6,9 ± 12 %	16 ± 11 %	< 19	< 1,6	< 1,0	< 30	
		Eurofins	< 20	10 ± 20 %	< 50	< 5,0	< 2,0	< 50	

... pour rappel)

Le prochain contrôle indépendant sera réalisé en 2018.

3. SURVEILLANCE DE L'IRRADIATION EXTERNE

3.1 MODALITES DE SURVEILLANCE ET LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT

Les valeurs du débit de dose sur/et en limite de site restent dans l'intervalle du bruit de fond généralement mesuré sur le territoire français par les stations de surveillance du réseau « Télecay » exploité par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). Ces mesures sont réalisées en exposant des dosimètres radio-photo-luminescents (RPL) durant chaque trimestre. Les résultats obtenus sont exprimés en $\mu\text{Sv/h}$ (H^*_{10}).

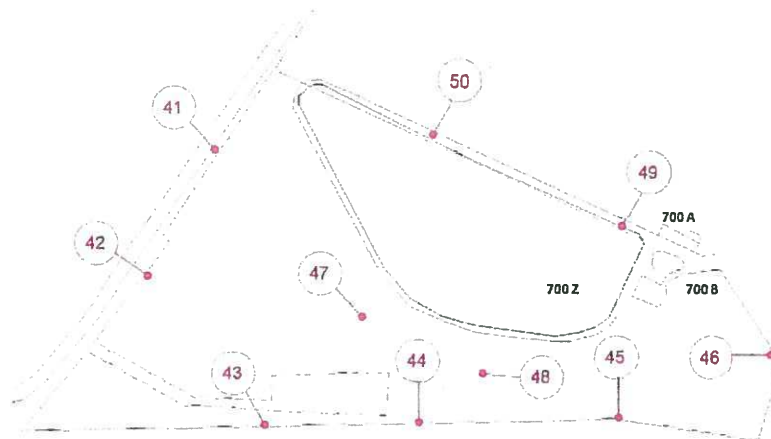


Figure n° 3 – Localisation des dosimètres en limite de site et à l'intérieur du site

3.2 RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Tableau 15 – Résultats de l'exposition externe en limite et sur le site de la dépositaire de l'Orme des Merisiers
Résultats exprimés en $\mu\text{Sv/h}$

Station	Premier trimestre 2016	Deuxième trimestre 2016	Troisième trimestre 2016	Quatrième Trimestre 2016	Moyenne 2016
N°41	0,065	0,069	0,075	0,070	0,070
N°42	0,060	0,063	0,065	0,061	0,062
N°43	0,058	0,062	0,063	0,060	0,061
N°44	0,064	0,066	0,067	0,062	0,065
N°45	0,062	0,066	0,069	0,064	0,065
N°46	0,071	0,072	0,075	0,068	0,072
N°47	0,073	0,076	0,080	0,073	0,076
N°48	0,065	0,069	0,072	0,081	0,072
N°49	0,057	0,059	0,058	0,056	0,058
N°50	0,077	0,081	0,084	0,070	0,078

Les variations observées d'un trimestre à l'autre sont dues aux fluctuations liées aux variations de l'irradiation ambiante naturelle, ainsi qu'aux incertitudes de mesure, ces dernières étant égales à environ 20 %. La valeur moyenne est de 0,067 $\mu\text{Sv/h}$, valeur équivalente à la dose moyenne en Essonne (valeur oscillant autour de 0,072 $\mu\text{Sv/h}$).

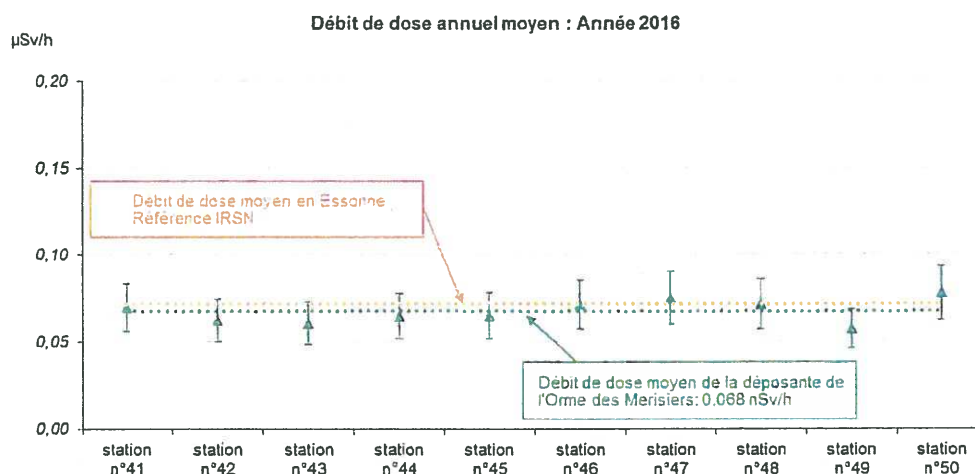


Figure n° 4 – Débit de dose moyen annuel autour et sur le site de la dépositante de l'Orme des Merisiers

4. VERS UNE REHABILITATION COMPLETE DE LA DEPOSITANTE

Après les travaux de reconnaissance menés entre septembre 2012 et janvier 2013, les boues de la petite carrière ont été excavées entre septembre 2013 et mars 2014. 2831 GRVS de 1 m^3 (Grand récipient vrac souple) ont été expédiés vers le Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES) de l'ANDRA entre les mois de février et juin 2014, soit un volume global d'environ 2500 m^3 d'un mélange terre/boue correspondant à une masse de 2900 tonnes et pour une activité totale en ^{137}Cs d'environ 700 MBq.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/0438 du 2 septembre 2013, un état radiologique de l'activité résiduelle des terres du fond et des flancs de fouille a été réalisé. L'ensemble des résultats obtenus confirment que l'objectif d'assainissement de 0,3 Bq/g fixé par l'arrêté préfectoral a parfaitement été atteint.

Par courrier en date du 16 décembre 2014, le Préfet de l'Essonne a autorisé le CEA à procéder au comblement de la zone de la petite carrière de la dépositante de l'Orme des Merisiers. Ces opérations se sont déroulées entre le 26 mars et le 1^{er} juin 2015. Après évacuation de tous les déchets produits par le chantier, un état radiologique des sols a ensuite été réalisé entre les mois de juin et juillet 2015 pour confirmer l'absence de radioactivité ajoutée au niveau des principales aires d'entreposage. Les mesures ont été effectuées à l'aide d'un Contrôleur Radiologique Tout Terrain (CRTT) équipé de 3 scintillateurs "plastique" grande surface couplés à un système de positionnement (GPS). L'ensemble des mesures de débit de dose gamma effectuées montrent qu'en tous points de la surface des terrains concernés par le chantier, les débits de dose à 15 cm restent systématiquement inférieurs à 0,1 $\mu\text{Gy/h}$. Ces résultats confirment l'absence d'un marquage avéré en ^{137}Cs . Pour terminer, une campagne de prélèvement de sol a été réalisée au droit des aires d'entreposage des boues, ainsi qu'au niveau de la plateforme de transit des colis selon un carroyage prédéfini. Au total, 36 échantillons de sol ont été prélevés à des fins d'analyses par spectrométrie gamma dans les laboratoires du SPR du CEA Saclay. Ces résultats montrent que l'activité massique en ^{137}Cs des sols reste systématiquement inférieure à

0,10 Bq/g de matière fraîche avec des concentrations moyennes de l'ordre de 0,035 Bq/g. Ces valeurs sont bien en deçà de l'objectif d'assainissement fixé à 0,30 Bq/g.

Un rapport de synthèse intitulé « Rapport final des travaux d'assainissement de la petite carrière sur le site CEA de l'Orme des Merisiers – DSM/SAC/UPSE-2015-0072 » a été envoyé au préfet de l'Essonne en date du 29 Octobre 2015.

Au vu de l'historique des zones de la « grande carrière » et de la « petite carrière » (anciennes décharges), aucune utilisation future du site de la dépositante n'est envisagée hormis l'aménagement potentiel de parkings et d'aires de transit de matériels.

5. CONCLUSION

Le bilan 2016 de la surveillance de la qualité des eaux et de l'irradiation ambiante au voisinage de la dépositante de l'Orme des Merisiers de Saint-Aubin ne met en évidence aucune évolution particulière par rapport aux années précédentes.

Hormis une faible présence ponctuelle de tritium, les eaux de la nappe des sables de Fontainebleau ne présentent aucune trace de radioactivité artificielle. Le tritium est détecté uniquement au point de résurgence F26. Pour l'année 2016, la concentration maximale observée est de 10 Bq/l et reste similaire aux résultats de ces dernières années. A l'échelle d'une dizaine d'années, on observe une décroissance de la concentration en tritium correspondant à sa période de décroissance radioactive. Ces valeurs sont très inférieures à la valeur indicative de 100 Bq/l du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux de consommation humaine et à celle recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'eau potable qui est de 10 000 Bq/l.

Sur le plan de leur composition chimique en espèces minérales (anions et cations majeurs, traces métalliques), les eaux surveillées présentent une très bonne qualité avec des valeurs conformes aux références ou limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En 2012, la surveillance chimique des eaux a été complétée par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL-0415 du 21 juin 2012 qui a introduit la mesure des composés organo-halogénés volatils (COHV). Pour ces espèces, les concentrations moyennes mesurées restent inférieures à la limite de qualité des eaux de boisson malgré quelques traces de TCE, DCE ou chloroforme sur les points F19 et F26.

L'exposition ambiante à l'intérieur et en clôture de la dépositante de l'Orme des Merisiers est tout à fait représentative de l'irradiation due à la radioactivité naturelle.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL-0415 du 21 juin 2012, la surveillance semestrielle des eaux de la nappe des sables de Fontainebleau en place via les trois ouvrages (F19, F26 et F30) pour vérifier l'absence d'impact significatif suite aux travaux de réhabilitation de la zone dite « petite carrière » doit être maintenue en l'état pendant une durée a minima de cinq ans à compter de la date effective de fin de travaux, soit jusqu'en juin 2020.

